

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'INTRAGAZ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION  
DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS POUR PERMETTRE  
LE REMPLACEMENT D'UNE UNITÉ DE COMPRESSION  
AU SITE DE POINTE-DU-LAC

DOSSIER : R-4159-2021

RÉGISSEURS : Mme SYLVIE DURAND, présidente  
Me LISE DUQUETTE et  
Me SIMON TURMEL

RENCONTRE PRÉPARATOIRE PAR VISIOCONFÉRENCE  
DU 3 JUIN 2021

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me SYLVIANE RENÉ  
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ADINA GEORGESCU  
Avocate d'Intragaz, société en commandite  
(INTRAGAZ)

PERSONNE INTÉRESSÉE :

Me PAULE HAMELIN  
Avocate pour l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
ROCK MAROIS	
INTERROGÉ PAR Me ADINA GEORGESCU	10
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN	26
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	34
REPRÉSENTATIONS PAR Me ADINA GEORGESCU	54
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	139
RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU	144

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce troisième  
2 (3e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
8 trois (3) juin deux mille vingt et un (2021),  
9 dossier R-4159-2021. Demande d'Intragaz afin  
10 d'obtenir l'autorisation de procéder à des  
11 investissements pour permettre le remplacement  
12 d'une unité de compression au site de Pointe-du-  
13 Lac.

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont madame  
15 Sylvie Durand, présidente de la formation, maître  
16 Lise Duquette et maître Simon Turmel.

17 L'avocate de la Régie est maître Sylviane René.

18 La requérante est :

19 Intragaz, Société en commandite représentée par  
20 maître Adina Georgescu.

21 Nous demandons aux participants de bien  
22 vouloir s'identifier lors de toute intervention  
23 pour fins d'enregistrement. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Monsieur Specte. Bonjour à tous, bienvenue à

1           cette rencontre préparatoire dans le cadre du  
2           dossier R-4159-2021 portant sur une demande  
3           d'autorisation de procéder à des investissements  
4           pour permettre le remplacement d'une unité de  
5           compression au site de Pointe du Lac.

6                     D'abord quelques points d'intendance. La  
7           Régie vous a communiqué, par sa lettre du vingt-six  
8           (26) mai deux mille vingt et un (2021), la pièce  
9           A-0002 déposée sur son site internet ainsi que, sur  
10          le SDÉ, les liens hypertexte pour le Guide des  
11          participants externes à une audience à la Régie, le  
12          guide Microsoft Teams, et le Guide technique pour  
13          les participants à une audience de la Régie.

14                    Plus particulièrement, je vous invite à  
15          prendre connaissance du Guide des participants.  
16          Vous y trouverez les consignes à respecter en  
17          audience.

18                    La plateforme Teams permet notamment de  
19          configurer des salles privées virtuelles. Je vous  
20          informe que notre greffier, monsieur Specte, a  
21          configuré des salles privées pour Intragaz pour  
22          l'ACIG et pour la Régie. Il assignera les bonnes  
23          personnes à chaque salle privée. Au besoin, il  
24          pourra nous diriger dans chacune de nos salles  
25          privées où il nous sera possible d'échanger en

1 toute confidentialité.

2 Lorsque l'audience reprendra, il vous  
3 ramènera dans la grande salle d'audience. Prenez  
4 note qu'à ce moment, vous devrez fermer de nouveau  
5 vos caméras et micros.

6 Si vous le désirez, rien ne vous empêche  
7 d'utiliser vos propres moyens de communication lors  
8 des pauses. S'il advenait qu'il y ait un problème  
9 technique vous empêchant de réintégrer la grande  
10 salle virtuelle après une pause, veuillez alors en  
11 informer monsieur Specte par courriel. Je vais vous  
12 donner plus loin son adresse de courriel.

13 Aussi, si vous désirez présenter vous-même  
14 des documents que vous avez déposés sur le SDÉ lors  
15 de vos interventions, simplement demander à notre  
16 greffier de vous transférer cette fonction.

17 Également, nous vous demandons que les  
18 micros demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou  
19 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir. Sachez  
20 que le greffier peut en tout temps fermer tous les  
21 micros. Outre les caméras des régisseurs, nous  
22 demandons que seules les caméras des avocats soient  
23 ouvertes.

24 L'audience est enregistrée et sera diffusée  
25 en direct sur YouTube, en contenu audio uniquement.

1 Les notes sténographiques seront déposées sur le  
2 site internet de la Régie dans les meilleurs  
3 délais.

4 Tout comme pour les audiences en personne à  
5 la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des  
6 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
7 contenu audio.

8 De plus, il est important, pour les fins  
9 des notes sténographiques, de parler fort,  
10 lentement et de rapprocher vos micros de votre  
11 bouche.

12 Si vous éprouvez un problème technique  
13 majeur, comme une perte de connexion, nous vous  
14 invitons à communiquer avec notre greffier par  
15 clavardage ou par courriel à l'adresse suivante, je  
16 vais vous la dire et ensuite vous l'épeler, si vous  
17 voulez la prendre en note. C'est  
18 julien.specte@regie-energie.qc.ca.

19 Je voudrais maintenant vous présenter  
20 l'équipe de la Régie en charge d'examiner cette  
21 demande. L'avocate est madame Sylviane René, notre  
22 chargée de projet, madame Sylvia Rodriguez qui est  
23 accompagnée de Mme Michèle Paquin.

24 Comme vous l'avez déjà constaté, M. Julien  
25 Specte est notre greffier audiencier et aussi notre

1 organisateur dans Team. Les questions d'intendance  
2 étant réglées, venons-en à l'objet de la rencontre.

3 Telle que précisé dans sa lettre du vingt-  
4 six (26) mai deux mille vingt et un (2021), la  
5 Régie constate, du calendrier de réalisation déposé  
6 au dossier, que le début des travaux est prévu en  
7 septembre 2024 et la mise en service en octobre  
8 2025.

9 La Régie se questionne sur l'opportunité de  
10 requérir une approbation hâtive du projet, d'autant  
11 plus que ce long délai augmente le risque d'une  
12 disparité des coûts projetés.

13 Dans ce contexte, la Régie souhaite  
14 entendre Intragaz sur la possibilité de traiter ce  
15 dossier dans le cadre du prochain dossier tarifaire  
16 ou dans le cadre d'un dossier spécifique qui serait  
17 déposé à l'intérieur de délais plus concomitants à  
18 celui de la date du début des travaux.

19 Enfin, je précise que les informations  
20 relatives aux coûts du projet sont déposées sous  
21 pli confidentiel. Je vous demanderais donc de  
22 porter une attention spéciale pour ne pas  
23 mentionner ces informations dans le cadre de la  
24 présente rencontre.

25 Nous allons donc entendre les

1 représentations d'Intragaz qui nous a mentionné  
2 hier que monsieur Marois nous ferait une courte  
3 présentation. Maître Hamelin de l'ACIG, qui est  
4 aussi présente, pourra contre-interroger le témoin  
5 si elle le souhaite.

6 Par la suite, maître Georgescu pourra  
7 faire... vous pourrez faire vos représentations et  
8 ensuite maître Hamelin.

9 Ainsi, à moins que vous souhaitiez formuler  
10 des questions ou des commentaires, Maître  
11 Georgescu, je vous invite débiter.

12 Me ADINA GEORGESCU :

13 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Bonjour.  
14 Bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Adina  
15 Georgescu pour Intragaz. C'est un plaisir d'être  
16 devant vous ce matin pour parler du présent dossier  
17 et pour répondre aux préoccupations de la Régie à  
18 ce sujet.

19 Je suis accompagnée ce matin,  
20 effectivement, de monsieur Rock Marois, président  
21 d'Intragaz, mais également de monsieur Hugues  
22 Corriveau qui est ici également à titre de  
23 représentant d'Intragaz.

24 Et donc pour commencer, effectivement,  
25 Madame la Présidente, vous l'avez mentionné, il y

1 aura un court témoignage de la part de monsieur  
2 Marois. Nous avons prévu entre cinq et dix (10)  
3 minutes tout au plus. Alors, je commencerais peut-  
4 être en demandant à monsieur le greffier s'il veut  
5 bien assermenter monsieur Marois. Monsieur Marois,  
6 je vous invite aussi à ouvrir votre caméra et votre  
7 micro.

8

---

9 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce troisième  
10 (3e) jour du mois de juin, A COMPARU :

11

12 ROCK MAROIS, président d'Intragaz, ayant une place  
13 d'affaires au 6565, Jean XXIII, Trois-Rivières  
14 (Québec).

15

16 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
17 solennelle, dépose et dit :

18

19 INTERROGÉ PAR Me ADINA GEORGESCU :

20 Alors, peut-être avant que monsieur Marois ne  
21 débute, nous avons déposé hier en fin de journée  
22 une pièce, la pièce Intragaz-1, Document 3, qui  
23 servira pour la présentation de monsieur Marois.

24

25 Monsieur le Greffier, est-ce que ce serait  
possible tout de suite peut-être de l'afficher à

1 l'écran?

2 LE GREFFIER :

3 Oui, tout à fait. Pouvez-vous simplement me  
4 rappeler la cote de la pièce, s'il vous plaît?

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Intragaz-1, Document 3. Et je m'excuse, je n'ai pas  
7 la cote de la Régie. Évidemment, dans le court  
8 délai, je n'ai pas eu la chance de trouver le  
9 numéro approprié.

10 LE GREFFIER :

11 C'est parfait. Je vais vous l'afficher dans  
12 quelques secondes.

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est la pièce B-0012.

17 LE GREFFIER :

18 Oui, je l'ai. Simplement, il faut que j'intervienne  
19 sur le programme pour faire l'affichage. L'avez-  
20 vous actuellement à l'écran ou pas?

21 DISCUSSION HORS DOSSIER

22 M. ROCK MAROIS :

23 R. Est-ce que vous voulez que j'y aille?

24 Me ADINA GEORGESCU :

25 Q. **[1]** Quand vous êtes prêts.

1 R. O.K. Bien tout d'abord, bonjour puis merci beaucoup  
2 de me donner l'occasion de prendre la parole.

3 J'espère de respecter les cinq à dix (10) minutes,  
4 mais disons que je vais faire de mon mieux.

5 Avant de rentrer dans le vif du sujet, je  
6 voulais juste vous présenter cette pièce-là. C'est  
7 vraiment juste un guide de discussion pour éviter  
8 que je m'éparpille partout.

9 Il y a trois sections. La section du haut  
10 fait juste faire ressortir que, dans le cas de  
11 notre demande tarifaire, on parle de projection sur  
12 dix (10) ans, je vais revenir sur ce que ça veut  
13 dire. La section du milieu fait juste décortiquer  
14 les différentes composantes de la demande tarifaire  
15 qui doivent s'imbriquer ensemble pour résulter dans  
16 des tarifs. Puis la section du bas traite  
17 spécifiquement du projet du présent dossier, le  
18 remplacement du C-1 et émet aussi certaines  
19 hypothèses si on devait traiter la demande  
20 séparément après la demande tarifaire. Là je vais  
21 juste élaborer sur celle-là.

22 La ligne « Projet C-1 », le projet lui-même  
23 est illustré à partir de septembre deux mille  
24 vingt-quatre (2024) jusqu'en octobre deux mille  
25 vingt-cinq (2025), tel qu'il est indiqué dans notre

1 preuve.

2 La ligne verticale, en date de janvier deux  
3 mille vingt-quatre (2024) est, selon nous, la date  
4 limite à laquelle on pourrait soumettre une demande  
5 d'autorisation préalable distincte pour le projet  
6 si le projet n'était pas inclus dans le dossier  
7 tarifaire. Ça, ça laisserait environ huit mois à la  
8 Régie pour rendre une décision à temps pour qu'on  
9 puisse débiter en septembre deux mille vingt-quatre  
10 (2024).

11 Naturellement, il y aurait un cavalier  
12 tarifaire qui suivrait ça. Si le projet est traité  
13 de la façon qu'on le souhaite, le cavalier  
14 tarifaire ferait juste uniquement traiter des  
15 écarts entre les coûts réels puis les coûts prévus.  
16 Mais si ça faisait l'objet d'une demande distincte  
17 après la demande tarifaire, ce cavalier tarifaire  
18 là, dans le fond, devrait récupérer le coût de  
19 service du projet.

20 Puis ce que ça impliquerait tout ça, c'est  
21 qu'il faudrait retourner en financement pour  
22 financer le projet qui n'aurait pas été inclus dans  
23 le financement de l'entreprise. Ça fait qu'avec...  
24 ceci étant dit, je vais élaborer un peu plus sur  
25 les différentes sections.

1                   Ça fait qu'en revenant à la section du  
2 haut, ce qu'on constate, c'est que, étant donné  
3 qu'on a une cause tarifaire qui s'échelonne sur dix  
4 (10) ans, il y a définitivement un risque de  
5 disparité entre les coûts projetés puis les coûts  
6 réels pour l'ensemble de nos coûts, que ce soit des  
7 coûts d'immobilisation, les Capex ou les Opex. Le  
8 projet C-1 n'est pas différent à ce niveau-là.

9                   La seule différence avec le projet C-1 puis  
10 les autres projections d'Intragaz, c'est que le  
11 projet C-1, il est plus gros, c'est pour ça qu'il  
12 fait l'objet d'une demande d'autorisation  
13 préalable.

14                   Mais j'aimerais ça ici élaborer sur le  
15 fait : pourquoi qu'on a une cause tarifaire de dix  
16 (10) ans Intragaz? C'est quoi qui nous distingue  
17 qui fait en sorte qu'on a besoin des tarifs à plus  
18 long terme?

19                   La principale raison est la façon qu'on se  
20 finance. La façon qu'on se finance, nous, c'est  
21 très différent d'Énergir et de Gazifère. Nous,  
22 c'est du financement de projets. Ça fait que  
23 lorsqu'on approche une institution financière, le  
24 montant d'argent qu'on peut obtenir comme prêt est  
25 directement relié aux revenus qu'on va générer ou

1 le « cash-flow » qu'on va générer pendant la  
2 période contractuelle qu'on a avec Énergir.

3 Ça fait que, nous, si on veut se financer  
4 de façon convenable, il faut que cette période-là  
5 soit la plus longue possible parce que ça va dicter  
6 directement le montant d'argent qu'on peut obtenir.  
7 Puis l'autre réalité d'un financement de projet,  
8 c'est que, nous, notre emprunt doit être  
9 complètement remboursé à la fin du contrat avec  
10 Énergir.

11 Ça fait que si on prend l'exemple qui est  
12 devant nous, on se financerait au début deux mille  
13 vingt-trois (2023) suite à la décision de la Régie  
14 et ce financement-là devrait être complètement  
15 remboursé pour la fin avril deux mille trente-deux  
16 (2032). Puis à chaque fois que la période tarifaire  
17 et contractuelle est terminée, on recommence le  
18 cycle.

19 Un des objectifs qu'on veut atteindre,  
20 nous, lorsqu'on se finance, c'est d'obtenir un taux  
21 d'endettement moyen au moins aussi élevé que le  
22 taux d'endettement que la Régie approuve dans la  
23 structure de capital présumé.

24 Dans le dernier dossier tarifaire, la Régie  
25 a statué qu'un ratio d'endettement de cinquante-

1 quatre pour cent (54 %) était raisonnable. C'est ça  
2 qu'elle a fait refléter dans la structure de  
3 capital présumée.

4 Si nous, on n'est pas en mesure d'atteindre  
5 un ratio d'endettement moyen, équivalant à ce  
6 cinquante-quatre pour cent (54 %) là, on vient  
7 diluer le rendement sur l'équité parce que, ce que  
8 ça veut dire, c'est que si on a un ratio  
9 d'endettement moins élevé que le cinquante-quatre  
10 pour cent (54 %), ça veut dire qu'il va falloir se  
11 financier davantage avec de l'équité, mais dans nos  
12 tarifs, ça va être de l'équité qui va être  
13 rémunérée au coût de la dette. Ça fait qu'on a un  
14 gros incitatif à se financer au niveau approprié.

15 Puis ça, c'est directement relié, comme je  
16 vous dis, à ce qui est approuvé dans nos tarifs. Ça  
17 fait que si, nous, par exemple, ce projet-là était  
18 exclu de nos tarifs de deux mille vingt-trois  
19 (2023), ça veut dire qu'on n'obtiendrait pas le  
20 financement pour ce projet-là. Il faudrait obtenir  
21 le financement à une étape ultérieure.

22 Ça fait que, ça, au bas mot, ça complique  
23 les choses parce qu'il faudrait obtenir du  
24 financement en deux étapes. Mais ça, ça pourrait  
25 avoir une conséquence directe et importante sur le

1           montant de financement qu'on pourrait obtenir en  
2           deux mille vingt-trois (2023) puis je vais vous  
3           expliquer pourquoi.

4                        Si la Régie décidait de traiter de la  
5           demande d'autorisation du projet après la demande  
6           tarifaire, ça pourrait causer de sérieuses  
7           préoccupations à un prêteur éventuel parce qu'on  
8           serait dans une situation où on a un actif  
9           essentiel à notre exploitation, c'est essentiel  
10          pour atteindre les performances souhaitées qui, on  
11          sait, est arrivé en fin de vie. Ça fait que le  
12          prêteur, lui, c'est sûr que dans sa revue diligente  
13          va dire « Écoutez, nous, on compte sur les revenus  
14          que vous nous dites obtenir pendant dix (10) ans »  
15          mais si ces revenus-là sont à risque parce qu'il y  
16          a une unité essentielle qui doit être remplacée en  
17          deux mille vingt-cinq (2025), mais qu'il n'est pas  
18          encore autorisé, c'est certain que ça va influencer  
19          la façon que le prêteur nous évalue, qui évalue le  
20          montant qu'on peut obtenir.

21                      Ça fait qu'il y aurait un lien direct sur  
22          le montant d'emprunt qu'on pourrait avoir, mais  
23          aussi sur les conditions de cet emprunt-là parce  
24          qu'il manquerait un élément clé dans notre demande  
25          tarifaire.

1                   L'autre enjeu, c'est si ce projet-là n'est  
2 pas inclus dans notre dossier tarifaire, s'il faut  
3 le traiter après la date d'entrée en vigueur des  
4 tarifs, comme je disais tantôt, il faudrait  
5 retourner sur les marchés financiers pour le  
6 financer. Ça fait que, ça, ça crée toutes sortes de  
7 complexités aussi parce que, premièrement, c'est  
8 quoi le montant qu'on pourrait obtenir?

9                   Ce prêt-là pourrait juste être amorti sur  
10 sept ans au lieu de dix (10) parce que, si on  
11 emprunte en deux mille vingt-cinq (2025), le prêt  
12 devrait être quand même remboursé pour la fin de  
13 deux mille trente-deux (2032), qui correspond à la  
14 fin de notre contrat avec Énergir. Ça fait qu'on  
15 aurait une période plus courte d'amortissement qui  
16 viendrait affecter le ratio moyen d'endettement  
17 d'Intragaz. Ça fait qu'on risque d'être affecté à  
18 deux niveaux, au niveau du financement de deux  
19 mille vingt-trois (2023), mais possiblement aussi  
20 au niveau du financement du projet.

21                   Puis il ne faut pas oublier que, étant  
22 donné que la façon qu'on se finance, il y a des  
23 coûts élevés à réaliser un financement, que ce soit  
24 des coûts légaux, des coûts de revue diligente. Ça  
25 fait qu'on doublerait essentiellement les coûts de

1 l'emprunt en faisant un emprunt en deux mille  
2 vingt-trois (2023) puis en faisant un emprunt  
3 partiel en deux mille vingt-cinq (2025). Ça fait  
4 que, ça, c'est la conséquence, une des conséquences  
5 directes que pourrait avoir le report de l'analyse  
6 du présent dossier.

7 L'autre effet...

8 Q. **[2]** Monsieur Marois, vous venez de vous mettre sur  
9 « mute ».

10 R. C'est mon ordinateur qui est déjà tanné de  
11 m'entendre parler. Excusez-moi. Je vais reprendre.

12 Une demande d'autorisation préalable  
13 effectuée après la demande tarifaire serait plus  
14 complexe que la présente... que la demande  
15 d'autorisation préalable qu'on a devant vous  
16 présentement. C'est ce qu'on a devant vous  
17 présentement, il n'y a aucun volet tarifaire. C'est  
18 une demande d'autorisation pure et simple.

19 Mais, si on devait le faire en deux mille  
20 vingt-quatre (2024), là il faudrait inclure le  
21 volet tarifaire parce qu'à la suite de  
22 l'autorisation du projet, nous, il faudrait être en  
23 mesure d'obtenir le coût de service du projet qui  
24 ne serait pas inclus dans les tarifs de deux mille  
25 vingt-trois (2023).

1                   Puis ça, ça m'a fait réaliser ce matin, en  
2 regardant mon tableau à nouveau, les lignes qui  
3 commencent... les deux dernières lignes Cavalier  
4 tarifaire C-1 puis Financement tarifaire C-1, ils  
5 seraient probablement décalés dans le temps parce  
6 que le cavalier tarifaire serait vraisemblablement  
7 approuvé une fois que les coûts réels du projet  
8 seraient connus. C'est à ce moment-là qu'on  
9 pourrait, nous, s'asseoir avec une institution  
10 financière pour tenter de négocier un prêt. Ça fait  
11 que là il y aurait des délais additionnels  
12 d'impliqués.

13                   Si je reviens à la partie du haut, je vous  
14 ai mentionné tantôt que lorsqu'on dépose une  
15 demande tarifaire, nous, on fait des projections  
16 sur dix (10) ans. Si ça n'avait pas été de  
17 l'obligation de soumettre une demande  
18 d'autorisation préalable pour les projets excédant  
19 deux point cinq millions (2,5 M\$), on aurait inclus  
20 ce projet-là comme tous les autres projets dans  
21 notre demande tarifaire de deux mille vingt-trois  
22 (2023).

23                   Mais, pour nous, étant donné qu'il s'agit  
24 d'une demande d'autorisation préalable, par  
25 définition, cette demande d'autorisation là doit se

1 faire avant le dépôt de la demande tarifaire parce  
2 que c'est deux étapes distinctes.

3 La première étape, c'est en amont de la  
4 détermination de la base de tarification en vertu  
5 de 49.1. Ça veut dire qu'il faut faire autoriser le  
6 projet si le projet dépasse le seuil. Et dans un  
7 deuxième temps, dans le cadre d'un dossier  
8 tarifaire, c'est là qu'on demande l'inclusion du  
9 projet dans la base de tarification.

10 Ça fait que, pour nous, c'était clair que  
11 c'est deux étapes distinctes. C'est la raison pour  
12 laquelle on s'est dit, il faut déposer cette  
13 demande-là avant puis il faut obtenir  
14 l'autorisation de la Régie avant de pouvoir  
15 l'inclure dans le dossier tarifaire.

16 Si la Régie nous dit autrement, puis ça  
17 semble être ce que la Régie implique dans sa  
18 lettre, là, du... je pense, du vingt-six (26) mai,  
19 que ce n'est pas le cas, qu'on pourrait déposer  
20 l'autorisation du projet de façon concomitante au  
21 dossier tarifaire, ça pourrait se faire, mais les  
22 gains seraient très minimes et auraient peu ou pas  
23 d'effets pour réduire les risques d'écarts de  
24 coûts. Parce que, nous, on prévoit déposer notre  
25 demande tarifaire dans huit à dix (10) mois. On

1 veut le déposer dans le premier trimestre de deux  
2 mille vingt-deux (2022).

3 Ça fait que je peux vous assurer que d'ici  
4 au dépôt de notre demande au premier trimestre deux  
5 mille vingt-deux (2022), les estimations de coûts  
6 du projet ne varieront pas beaucoup, peu ou pas.

7 Donc, le traiter aujourd'hui ou le traiter  
8 dans quelques mois dans la demande d'autorisation,  
9 dans la demande... dans le dossier tarifaire, selon  
10 moi, n'aurait pas d'effet sur l'insécurité ou les  
11 risques au niveau de disparité des coûts. Et pour  
12 moi, ça irait à l'encontre de l'esprit d'avoir une  
13 autorisation préalable au dossier tarifaire.

14 Ça fait que, ça, c'est notre position sur :  
15 est-ce qu'on pourrait inclure la demande dans le  
16 dossier tarifaire? La réponse, c'est techniquement,  
17 oui, mais selon nous, il n'y a pas beaucoup de  
18 gains à faire ça. Et ça irait à l'encontre du  
19 principe d'une demande d'autorisation préalable.

20 La deuxième option soulevée par la Régie,  
21 c'est : est-ce qu'on peut attendre puis reporter la  
22 demande d'autorisation à une date plus proche de la  
23 réalisation du projet? Bien, là-dessus, je suis  
24 catégorique, les inconvénients de faire ça  
25 dépasseraient grandement les avantages de le faire,

1 grandement, grandement, grandement.

2 Parce que, comme je vous dis, le seul  
3 avantage, ce serait, oui, les coûts seraient peut-  
4 être plus précis, les estimations de coûts parce  
5 qu'on se rapprocherait de la date de réalisation du  
6 projet. Mais moi, je suis convaincu qu'il n'y aura  
7 pas d'écarts de coûts significatifs pour ce genre  
8 d'actif là et les inconvénients sont énormes.

9 Comme je vous ai dit tantôt, les  
10 inconvénients, premièrement, si on fait ça, on  
11 risque d'affecter le montant de l'emprunt qu'on  
12 pourrait avoir en deux mille vingt-trois (2023).  
13 Puis ça, ça peut nous affecter de façon très  
14 négative si on n'est pas capable d'atteindre un  
15 ratio d'endettement comparable à ce qui est  
16 approuvé par la Régie dans la structure présumée.

17 Ça entraînerait au minimum un deuxième  
18 financement en quelque part en deux mille vingt-  
19 cinq, vingt-six (2025-2026) qui représente des  
20 coûts additionnels, de faire un deuxième  
21 financement, et des risques additionnels parce que  
22 là on se ramasserait dans une situation que c'est  
23 très difficile de prévoir à l'avance combien  
24 d'argent on pourrait obtenir comme prêt pour ce  
25 projet-là qui serait évalué de façon isolée.

1                   En plus de ça, ça affecterait, de façon  
2 définitive, notre ratio d'endettement moyen parce  
3 que ce nouveau prêt-là devrait être amorti sur une  
4 période beaucoup plus courte, six, sept ans,  
5 dépendant quand il se réaliserait.

6                   Tout ça, pour moi, milite clairement en  
7 faveur de poursuivre la demande actuelle. Il n'y a  
8 pas de gros désavantage. Puis nous, de toute façon,  
9 on a déjà annoncé que, dans le cadre de la demande  
10 tarifaire, du dossier tarifaire, ce qu'on prévoit  
11 faire, c'est demander à la Régie, pour ce projet-  
12 là, pas pour tous les projets, mais pour ce projet-  
13 là étant donné qu'il excède, qu'il exige une  
14 demande d'autorisation préalable, que la Régie  
15 adopte le principe du cavalier tarifaire pour  
16 traiter des écarts entre les coûts réels du projet  
17 et les coûts prévus qui entrerait en vigueur suite  
18 à la réalisation du projet.

19                   Donc, suite à la réalisation du projet et  
20 suite à la mise en application du cavalier  
21 tarifaire, nos tarifs récupérerait le coût réel  
22 du projet. Ça fait que, pour nous, il n'y a pas  
23 d'enjeu au niveau de s'assurer que les tarifs  
24 reflètent les bons coûts. Ça va se faire  
25 automatiquement. Ça va juste se faire avec un

1 certain délai parce que, nous, étant donné qu'on  
2 travaille sur une période de dix (10) ans, veux,  
3 veux pas, c'est notre réalité.

4 Puis je voudrais aussi juste revenir un peu  
5 sur la nature du projet qui fait l'objet de la  
6 demande d'autorisation, là. C'est le remplacement  
7 d'un actif existant qui est arrivé à la fin de sa  
8 durée de vie. C'est pas un investissement  
9 discrétionnaire, c'est un actif essentiel à nos  
10 opérations. C'est un projet relativement simple,  
11 dans le sens, à faire.

12 Vous avez vu notre preuve. Je pense que  
13 c'est assez clair, c'est délimité. On parle de  
14 remplacer un actif connu par un autre actif connu.  
15 C'est relativement facile à estimer. Oui, il va y  
16 avoir des écarts, il y a toujours des écarts, mais  
17 on ne s'attend pas que ces écarts-là soient  
18 considérables.

19 Je suis juste en train de regarder mes  
20 notes pour voir si j'ai tout couvert. Oui. Je pense  
21 que j'ai couvert l'essentiel. Merci pour votre  
22 temps.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Monsieur Marois. Est-ce que, Maître Hamelin  
25 vous avez des questions pour monsieur Marois?

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame  
3 les Régisseurs. Paule Hamelin pour l'ACIG. Vous  
4 m'entendez bien?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

8 Q. **[3]** Alors, quelques... quelques questions pour  
9 monsieur Marois. Tout d'abord, je veux juste  
10 essayer de comprendre au niveau de la question des  
11 travaux. La Régie dans sa lettre référait au début  
12 des travaux en vingt vingt-quatre (2024). Je voyais  
13 dans votre demande que l'on faisait référence, et  
14 plus particulièrement au paragraphe 12, on n'a pas  
15 besoin d'y aller, Monsieur le Greffier, à des  
16 travaux qui commenceraient en mai vingt vingt-cinq  
17 (2025) jusqu'au mois d'octobre vingt vingt-cinq  
18 (2025). Alors, pouvez-vous juste me préciser, au  
19 niveau des travaux, là, quand est-ce qu'on débute  
20 véritablement les travaux?

21 M. ROCK MAROIS :

22 R. Donnez-moi deux secondes. Mais moi, je vais vous  
23 référer à la section 8 de notre preuve, le document  
24 Intragaz-1, Document 1, à la page 13, où on ventile  
25 les différentes... les grandes étapes du projet.

1                   Puis ce qu'on voit là, c'est que la  
2 première étape du projet c'est en septembre deux  
3 mille vingt-quatre (2024). Ça commence avec  
4 l'ingénierie détaillée puis les prochaines étapes  
5 suivent jusqu'à la mise en service en octobre deux  
6 mille vingt-cinq (2025).

7    **Q. [4]** D'accord. Vous avez dit dans votre témoignage,  
8 puis je ne sais pas si j'ai bien noté, là, que  
9 quand vous avez parlé de la portion dans le  
10 tableau, là, la portion du bas au niveau du projet  
11 C-1, j'ai noté rapidement, là, que janvier vingt  
12 vingt-quatre (2024) serait la date limite. Est-ce  
13 que j'ai bien compris?

14   **R.** Oui. Ce que j'ai voulu dire par là, c'est...  
15 remontons un petit peu dans le tableau. Ce que,  
16 nous, on propose, c'est ce qu'on a devant nous  
17 aujourd'hui. Ça fait que, nous, ce qu'on propose,  
18 on a déposé une demande en avril vingt vingt et un  
19 (2021). On souhaiterait avoir une décision, je  
20 pense qu'on avait indiqué, on l'a indiqué dans  
21 notre calendrier, en novembre vingt vingt et un  
22 (2021). Puis ça, ce que ça nous permettrait de  
23 faire, ça nous permettrait d'inclure les coûts du  
24 projet qui seraient autorisés dans notre demande  
25 tarifaire qu'on déposerait au début de deux mille

1 vingt-deux (2022). C'est là que je disais les  
2 choses s'imbriquent les unes aux autres.

3 Ce que j'ai mentionné à la ligne Projet C-  
4 1, c'est que si jamais la Régie décidait de ne pas  
5 poursuivre avec la demande actuelle et si la Régie  
6 décidait de ne pas traiter la demande dans le  
7 dossier tarifaire, bien ça nous laisserait une  
8 alternative qui serait d'avoir une demande  
9 d'autorisation préalable plus près de la  
10 réalisation du projet.

11 Puis ce que j'ai dit, c'est que, moi, je  
12 pense que le plus tard qu'on pourrait déposer cette  
13 demande-là, ce serait janvier deux mille vingt-  
14 quatre (2024) parce qu'en le déposant en janvier  
15 deux mille vingt-quatre (2024), ça laisserait huit  
16 mois pour avoir une décision à temps pour la  
17 réalisation du projet. Ça fait que d'après moi, ce  
18 serait plus vers la fin deux mille vingt-trois  
19 (2023).

20 Et ça, ce que ça veut dire, c'est on aurait  
21 une décision du dossier tarifaire pour des tarifs  
22 qui entrent en vigueur le premier (1er) mai deux  
23 mille vingt-trois (2023) et à peine quelques mois  
24 après ça, on serait de retour devant la Régie avec  
25 une demande d'autorisation préalable pour faire

1 approuver un projet qui ne serait pas au tarif, qui  
2 ne serait pas à notre financement puis il faudrait  
3 recommencer le cycle.

4 Ça fait que c'est ça que je voulais faire  
5 ressortir par ça, c'est que dans le fond quand on  
6 s'assoit ici aujourd'hui puis qu'on dit que le  
7 projet va rentrer en vigueur en deux mille vingt-  
8 cinq (2025) ça paraît loin, mais quand on regarde  
9 les différentes étapes du dossier tarifaire, du  
10 financement, on réalise qu'il n'y a pas tant de  
11 temps que ça qui s'écoule et que toutes ces étapes-  
12 là sont essentielles si on veut être en mesure  
13 d'optimiser notre financement qu'on va réaliser en  
14 deux mille vingt-trois (2023).

15 Q. [5] Je comprends qu'un des objectifs que vous  
16 poursuivez c'est essentiellement de... de profiter  
17 des taux... des taux qui seraient plus avantageux,  
18 mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi qui si  
19 on inclut ça dans... si on inclut la demande dans  
20 un contexte d'un CFR ultimement, ça va être les  
21 clients qui vont se trouver à payer, là, en bout...  
22 en bout de ligne. Je comprends qu'il y a un  
23 avantage pour Intragaz, mais qu'en est-il des  
24 clients qui vont être... qui vont devoir subir le  
25 CFR?

1 R. Bien je ne suis vraiment pas certain de comprendre  
2 votre question. Au début, vous avez commencé en  
3 disant qu'on veut profiter des taux plus  
4 avantageux. Vous faites référence à quoi?

5 Q. **[6]** Bien au niveau de vos financements, si j'ai  
6 compris, là, présentement, t'sais, en fonction des  
7 objectifs... en tout cas si on repoussait je pense  
8 que j'ai compris que...

9 R. Bien les clients... les clients vont en profiter  
10 directement parce que premièrement ce que j'ai  
11 indiqué c'est : si on était obligé de faire deux  
12 financements, un financement suite à la décision  
13 tarifaire et un nouveau financement pour financer  
14 le projet dans une étape ultérieure, les coûts de  
15 ce financement-là seraient inclus dans notre coût  
16 de service. Ça fait que cette inefficacité-là de  
17 devoir procéder en deux temps devrait être refilée  
18 aux clients.

19 Si le taux d'intérêt de ce refinancement-là  
20 est plus élevé que le financement général, parce  
21 que là on finance juste un projet, ça aussi, ce  
22 serait refilé aux clients. La seule chose qui ne  
23 serait pas refilée aux clients c'est si la Régie  
24 adopte une structure de capital présumée, comme  
25 elle l'a fait en deux mille treize (2013), bien

1 c'est cette structure de capital présumée-là qui  
2 est utilisée pour fixer les tarifs, peu importe  
3 comment on se finance. C'est ça que ça veut dire,  
4 une structure de capital présumée, c'est : la Régie  
5 regarde pas comment tu te finances. Elle, elle dit  
6 « Moi, je considère que c'est une structure de  
7 capital raisonnable ».

8 Mais nous, pour être traité équitablement,  
9 il faut qu'on soit en mesure de se financer de  
10 façon semblable à cette structure du capital-là,  
11 présumée. Parce que sinon, ça vient de créer un  
12 biais qui... qui est inéquitable. Puis pour nous...  
13 une affaire que j'ai pas mentionnée, là, c'est que  
14 pour nous la façon qu'on se finance, il y a  
15 toujours un élément d'incertitude. Parce que, nous,  
16 comme je vous dis, on approche nos prêteurs une  
17 fois aux dix (10) ans en temps normal. La façon  
18 qu'on va être accueilli par nos prêteurs va être  
19 directement fonction du contexte économique ou du  
20 contexte du marché financier de l'époque.

21 Ça fait qu'en d'autres mots, si le marché  
22 des prêts est plus serré, les conditions sont plus  
23 difficiles, bien on risque de sortir avec des  
24 conditions moins intéressantes, peut-être un taux  
25 d'endettement moins élevé. Ça fait que c'est pour

1 ça qu'il faut mettre toutes les chances de notre  
2 côté. Puis mettre toutes les chances de notre côté  
3 c'est d'avoir un dossier complet.

4 Puis comme je vous dis, le problème ici  
5 c'est que le C-1 c'est un actif essentiel. Si  
6 c'était quelque chose de discrétionnaire, un projet  
7 d'expansion, quelque chose, là on pourrait dire :  
8 écoutez. Mais celui-là, on parle d'un actif qui est  
9 essentiel pour offrir notre service à Énergir.

10 C'est sûr que les financiers vont être  
11 agacés s'ils savent que... puis ils vont le savoir  
12 parce que, nous, dans le cadre de la revue  
13 diligente, de toute façon tout est public, ce qu'on  
14 fait aujourd'hui c'est public, les prêteurs, ils  
15 vont être mal à l'aise s'ils savent qu'on a un  
16 actif qui est arrivé en fin de vie puis qu'on n'a  
17 pas encore l'autorisation pour le remplacer, alors  
18 qu'on les approche pour un financement de dix (10)  
19 ans.

20 Ça fait que ce que je veux faire ressortir  
21 dans ce que j'ai dit tantôt, puis j'espère que ça a  
22 ressorti, c'est comment que tout ça c'est  
23 interrelié. Notre financement découle directement  
24 de la façon qu'on traite des dossiers comme celui-  
25 ci.

1 Q. [7] O.K. Mais mon point c'était surtout au niveau  
2 du fait qu'on demande dès maintenant, t'sais, on va  
3 commencer... il va y avoir une demande de  
4 financement que... qui va être... qui va faire  
5 l'objet d'un CFR et que finalement, ultimement, la  
6 clientèle va devoir... puis ça porte intérêt, là,  
7 je pense à six point cinq pour cent (6,5 %). Alors  
8 il y a un coût pour... pour la clientèle.

9 R. Il n'y a pas de coût, il n'y a pas de coût, là, il  
10 n'y a pas de coût, il n'y a pas de... on demande  
11 pas un CFR pour le financement. Le seul CFR qu'on  
12 demande à notre autorisation préalable, dans le  
13 fond, là, c'est pour les coûts qu'on encourrait  
14 pour la demande d'autorisation préalable. Parce que  
15 là ça nous coûte des sous d'être ici, ça on va  
16 mettre ça dans les comptes de frais reportés. Puis  
17 lorsqu'on va réaliser... dans le cadre du  
18 dossier... probablement dans le cadre, oui, dans le  
19 cadre du dossier tarifaire, on inclurait ça. Mais  
20 c'est le seul coût qu'on veut récupérer d'avance  
21 parce que c'est le seul déboursé qu'on va faire  
22 d'avance.

23 Le financement, lui, il ne sera pas fait  
24 d'avance. Le financement, il serait fait dans le  
25 cadre de la demande tarifaire, puis qui pourrait

1 refléter... Parce que comme je vous disais tantôt,  
2 toutes nos projections, nous, sont sur dix (10)  
3 ans. Ça fait que dans nos projections on a plein de  
4 projets qui vont être réalisés au début, au milieu,  
5 à la fin, tout ça est « poolé » ensemble, puis on  
6 se finance pour, comme je vous dis, la Régie ça...  
7 la Régie adopte une structure de capital présumée,  
8 ça fait qu'elle s'attend qu'on ait un certain ratio  
9 d'endettement ou elle accorde un certain ratio  
10 d'endettement pour fins de tarification. C'est  
11 normal que, nous, on vise à se financer pour avoir  
12 un ratio d'endettement qui ressemble à ça. Sinon,  
13 on vient... on vient distorsionner la structure de  
14 capital réelle par rapport à celle présumée.

15 Q. **[8]** D'accord, ça va compléter mes questions.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Hamelin. Maître Turmel, avez-vous des  
18 questions?

19 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

20 Me SIMON TURMEL :

21 Q. **[9]** Oui, me voilà. Vous m'entendez bien?

22 R. Oui, oui.

23 Q. **[10]** Oui, merci. Vous avez parlé d'efficacité  
24 réglementaire tout à l'heure et vous m'avez dit  
25 que... vous avez souligné que déposer cette

1 demande-là dans le cadre du dossier tarifaire  
2 n'aurait pas comme conséquence de prévoir une  
3 autorisation préalable. Est-ce que c'est pas plus  
4 efficace de procéder effectivement dans le cadre du  
5 dossier tarifaire et demander dans une première  
6 phase, par exemple, autorisation préalable, vu que  
7 la suite sera... portera sur le volet tarification?  
8 est-ce que c'est pas plus approprié que les... que  
9 tout se fasse dans un même volet? Puis j'ai compris  
10 que ce que vous avez besoin ce sont des décisions  
11 en temps opportun, donc dans le cadre du dossier  
12 tarifaire est-ce que c'est pas un bon forum? Je  
13 soulève ça comme ça, là.

14 R. Bonjour, en passant.

15 Q. **[11]** Oui, bonjour. Est-ce que je vous avais dit  
16 bonjour? J'ai peut-être oublié.

17 R. Non, non, non. C'est juste que je ne voulais pas  
18 commencer trop raide.

19 Q. **[12]** Non, parce que je vais vous dire j'ai commencé  
20 bizarrement parce que je me suis aperçu que mon  
21 voisin a parti sa tondeuse exactement quand je  
22 commençais à vous questionner. Et là, ça m'a  
23 distraité. C'est un impondérable. Quand je vous ai  
24 dit « m'entendez-vous », mais je pense que vous  
25 n'entendez pas la tondeuse, hein?

1 R. Non.

2 Q. **[13]** Ça va. O.K. Merci.

3 R. Bien écoutez, si je comprends bien ce que vous  
4 dites c'est que, dans le fond, on pourrait avoir  
5 deux phases au dossier tarifaire : une première  
6 phase qui serait essentiellement une autorisation  
7 des projets qui sont au-delà du deux millions et  
8 demi (2,5 M), puis selon la décision, qu'on  
9 procéderait avec la deuxième phase.

10 Q. **[14]** Je le sais pas si ça doit se faire en deux  
11 phases, peut-être que ça se fait tout dans un  
12 paquet, j'ai aucune idée, là, je vous pose la  
13 question parce que vous avez dit...

14 R. Mais...

15 Q. **[15]** ... vous avez dit que c'était un scénario  
16 possible, de le faire en tarifaire. Toutefois, vous  
17 ne pourriez obtenir une autorisation préalable et  
18 c'est là que je suis un petit peu confus.

19 R. Oui. Bien je vais... puis là, je ne veux pas jouer  
20 à l'avocat ça fait que vous me direz si je suis en  
21 train de faire de la... de la plaidoirie, là, mais  
22 je ne suis pas avocat, mais j'ai la prétention  
23 d'avoir beaucoup travaillé avec la loi, ça fait que  
24 je pense que je suis à l'aise avec. Mais... puis je  
25 sais qu'il y a un débat à savoir c'est quel article

1 de loi qui doit s'appliquer. Puis j'ai mon opinion  
2 là-dessus, mais je vais la réserver.

3 Mais j'aimerais ça vous parler de l'esprit  
4 des demandes d'autorisation préalable. Puis je  
5 trouve que le meilleur document pour refléter  
6 l'esprit, puis je sais pas... c'est le... c'est un  
7 extrait du... du Règlement sur les conditions et  
8 les cas requérant une autorisation de la Régie de  
9 l'énergie. Je trouve qu'il y a un passage là-dedans  
10 qui... qui aide à concrétiser ou cristalliser  
11 l'esprit derrière cette section-là de la loi. Puis  
12 si vous me permettez, j'aimerais ça la lire, c'est  
13 le deuxième alinéa de l'article 1. C'est pas  
14 tellement long. Ça dit :

15 1. [...] Une autorisation est  
16 également requise pour les projets  
17 dont le coût est inférieur aux seuils  
18 énoncés au paragraphe 1 du premier  
19 alinéa et qui n'ont pas encore été  
20 reconnus prudemment acquis et utiles  
21 pour l'exploitation du réseau de  
22 transport d'électricité [et] du réseau  
23 de distribution d'électricité ou de  
24 gaz naturel en vertu du paragraphe 1  
25 du premier alinéa de l'article 49 de

1                                    la Loi de la Régie de l'énergie.  
2 C'est vraiment intéressant ça parce que quand on  
3 lit ça, l'article 73 qui traite des demandes  
4 d'autorisation préalable, on s'entend que  
5 l'emmagasinage ne figure pas là. Ça, c'est pas ça  
6 un enjeu, c'est pas ça mon point. Ici, je veux  
7 parler de l'esprit. Cet ar... l'article 1 du  
8 Règlement que je viens de citer fait référence,  
9 dans le fond, à l'article 73 parce que c'est là  
10 qu'on indique les seuils des différents projets.  
11 Mais si on regarde ça comme un tout ce qu'on dit  
12 c'est : les projets qui sont en bas du seuil, eux,  
13 on va les incorporer dans le dossier tarifaire puis  
14 c'est là qu'ils vont obtenir leurs autorisations.  
15 C'est ça que ça veut dire.

16                                    Par défaut, ces projets-là, les projets qui  
17 excèdent le seuil puis qui ne sont pas inclus dans  
18 la demande tarifaire pour avoir une autorisation  
19 doivent faire l'objet d'une autorisation en amont  
20 du dossier tarifaire. C'est vraiment ça l'esprit.  
21 C'est que t'as les petits projets qui sont en-deçà  
22 du seuil, qui sont incorporés dans le dossier  
23 tarifaire. Les plus gros souvent qui sont soit plus  
24 complexes ou qui méritent une analyse distincte.  
25 Cet article-là du Règlement prévoit clairement

1 qu'ils doivent être traités en amont.

2 Ça fait que, nous, dans cet esprit-là,  
3 c'est la seule chose qu'on a essayé de faire. On  
4 s'est dit : écoutez, la Régie nous a demandé  
5 d'avoir des autorisations préalables pour les  
6 projets qui excèdent deux millions et demi (2,5 M).  
7 On sait qu'on veut inclure un projet, entre autres  
8 celui-ci, dans la demande tarifaire. Ça fait que,  
9 nous, à partir de l'esprit de la loi, peu importe  
10 quel article de loi s'applique, on s'est dit : bien  
11 il faut obtenir cette autorisation avant. Puis je  
12 trouve qu'en termes d'efficacité... premièrement,  
13 j'ai une opinion là-dessus aussi puis je vais la  
14 dire parce que nous on voyait pas cette demande-là  
15 d'autorisation au préalable très complexe. T'sais,  
16 si on regarde comment les distributeurs sont  
17 traités, c'est une... c'est pas un dossier  
18 complexe, ça aurait pu être traité de façon assez  
19 léger. Au niveau d'efficacité réglementaire je  
20 pense que c'est là que ça jouait.

21 Et au niveau du temps, bien le traiter à  
22 l'intérieur de la demande tarifaire, il faudrait  
23 essentiellement devancer la demande tarifaire parce  
24 que, je ne l'ai pas dit tantôt, mais étant donné  
25 que notre financement doit absolument être clôturé

1 pour le trente (30) avril deux mille vingt-trois  
2 (2023), puis je vais vous expliquer pourquoi, c'est  
3 que nous, au trente (30) avril deux mille vingt-  
4 trois (2023), en vertu du prêt actuel on va devoir  
5 vingt-cinq millions de dollars (25 M\$). On appelle  
6 ça un ballon. On a réussi à négocier ça la dernière  
7 fois, c'est la première fois qu'on réussissait à  
8 faire ça. L'avantage d'un remboursement ballon à la  
9 fin c'est que ça nous permet d'avoir un ratio  
10 d'endettement moyen plus élevé sur dix (10) ans.  
11 C'est... c'est un des avantages.

12 Mais là, nous, si on n'a pas notre  
13 financement, de nouveaux financements en place pour  
14 le trente (30) avril on va être mal pris parce  
15 qu'on va devoir vingt-cinq millions (25 M). Ça fait  
16 que si on veut du financement en place le trente  
17 (30) avril de façon réaliste, ça prendrait une  
18 décision de la Régie sur le dossier tarifaire au  
19 plus tard pour la fin deux mille vingt-deux (2022).  
20 Ça, ça nous laisserait un trimestre pour « closer »  
21 puis je peux vous dire, c'est compliqué « closer »  
22 du financement parce qu'il y a plusieurs étapes, la  
23 revue diligente, toutes les questions de garanties  
24 et tout ça, ça fait que c'est très lourd les  
25 documents légaux.

1                   Ça fait que là nous autres on a reculé,  
2 c'est pour ça qu'on s'est dit : il faut déposer au  
3 plus tard le premier trimestre pour donner  
4 l'occasion à la Régie d'évaluer notre dossier et  
5 tout ça. Ça fait que pour nous, de rajouter une  
6 demande d'autorisation préalable dans le cadre du  
7 dossier viendrait nuire... comment je peux dire  
8 affecterait le temps requis pour traiter le  
9 dossier, qui mettrait en péril avoir une décision à  
10 temps pour faire le refinancement.

11                   Ça fait que pour nous, en termes  
12 d'efficacité et en termes de... d'efficacité, c'est  
13 bien mieux de le traiter tout de suite parce qu'on  
14 est juste à quelques mois du dépôt. Comme je disais  
15 tantôt, c'est maximum dix (10) mois. Vous évaluez  
16 le dossier, si vous l'approuvez nous autres on sait  
17 qu'on peut l'inclure, ça fait que ça alléger notre  
18 demande de dossier tarifaire. Ça fait que pour nous  
19 c'est efficace, surtout si l'étude du présent  
20 dossier est faite de façon allégée et semblable à  
21 ce qui est fait pour les distributeurs. Je ne pense  
22 pas qu'il y ait un enjeu d'efficacité, honnêtement.

23 Q. **[16]** Merci. Je demanderai la même question plus  
24 tard à maître Georgescu par rapport à un volet  
25 préalable qui serait... dont une décision préalable

1 évidemment, je ne sais pas si c'est un scénario  
2 possible, mais je poserai la question. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Turmel. Maître Duquette, avez-vous  
5 des questions pour monsieur Marois?

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Q. [17] Oui, j'en aurais quelques-unes. Je veux juste  
8 m'assurer du... de ma bonne compréhension du  
9 dossier. Alors, Monsieur Marois, bonjour.

10 R. Bonjour.

11 Q. [18] Et puis, là ce que vous demandez dans le  
12 présent dossier c'est la création d'un CFR à  
13 l'intérieur duquel vous avez l'intention de mettre  
14 les frais réglementaires en lien avec le dossier,  
15 est-ce que je comprends bien?

16 R. Oui. Oui, parce que... oui.

17 Q. [19] Donc, les frais qui seraient là-dedans, ça  
18 deviendrait un actif réglementaire que vous avez  
19 l'intention de récupérer auprès de votre clientèle  
20 lors de votre prochain dossier tarifaire. C'est un  
21 compte à recevoir que votre... que vous créez  
22 envers votre client... que votre clientèle va vous  
23 devoir.

24 R. Bien ça fait partie intégrante du projet.

25 Q. [20] Lors de votre dossier tarifaire ce que vous

1           avez l'intention de faire, si la Régie devait vous  
2           accorder l'autorisation d'un investissement, c'est  
3           de... d'inclure à l'intérieur de votre dossier  
4           tarifaire les coûts projetés à la base de  
5           tarification, incluant les coûts encourus dans le  
6           compte d'écart ou enfin dans le CFR d'ici là ou  
7           dans le compte d'écart d'ici là et ça, ce serait  
8           intégré quand bien même... là, je ne sais pas si ce  
9           serait... ils seraient intégrés seulement à partir  
10          de la mise en service ou ils seraient intégrés dès  
11          deux mille vingt-trois (2023)?

12        R. Je ne me souviens plus ce qu'on a dit, là, mais ça  
13        va être... ce sera intégré... non, ils seront  
14        intégrés à partir de deux mille vingt-trois (2023)  
15        parce que si on commence à récupérer... si on  
16        commence à récupérer ce coût-là en deux mille  
17        vingt-trois (2023), bien on ne le capitalisera pas  
18        pour après ça le... le ramener, là. Parce que c'est  
19        ça qui est particulier dans notre cas, là, t'sais.

20        Q. **[21]** Mais c'est...

21        R. C'est que nous, dans le fond...

22        Q. **[22]** Je comprends, mais là ce que vous voulez faire  
23        c'est récupérer des investissements... des coûts  
24        reliés à un investissement avant la mise en service  
25        de cet investissement-là.

1 R. Bien ça va être la même chose pour la plupart des  
2 investissements qu'on va mettre... Parce que comme  
3 je vous disais tantôt, quand on fait des  
4 projections de dix (10) ans, on va avoir des  
5 projets d'investissement possiblement à chaque  
6 année, pas de l'envergure de celui-là, mais on  
7 risque d'avoir un projet d'investissement peut-être  
8 à l'année 8, qu'on va commencer à récupérer à  
9 l'année 1, même si le projet va se réaliser juste à  
10 l'année 8. C'est la même chose pour nos dépenses.  
11 Ce sont des dépenses... Ça fait que c'est pour ça  
12 que la façon qu'on l'avait fait la dernière fois  
13 c'est : on avait calculé un coût de service annuel,  
14 puis après ça on avait annualisé tout ça puis on  
15 récupérait le même montant à chaque année, qui  
16 reflète l'ensemble du dossier. Mais c'est la  
17 réalité de faire un dossier de dix (10) ans, là,  
18 c'est que tu vas commencer à récupérer des  
19 choses... Puis c'est la même chose pour un  
20 Intragaz, un Énergir. Énergir, ils font des  
21 projections de douze (12) mois, il y a peut-être  
22 des dépenses qui vont se produire au douzième mois,  
23 mais ils vont commencer à récupérer au mois 1 parce  
24 que c'est tout « blendé in » dans les tarifs.

25 Q. [23] C'est la moyenne est de treize (13) soldes on

1 s'en rend compte, là, on sait comment ça  
2 fonctionne, mais là c'est porté sur... au lieu de  
3 sur un an, c'est porté sur dix (10) ans.

4 R. Mais comme je vous dis, c'est pas différent de  
5 toutes les autres projections qu'on fait.

6 Q. **[24]** Ensuite ce que vous avez l'intention de faire  
7 c'est de créer un calendrier tarifaire qui serait  
8 effectif probablement à la mise en service du... de  
9 l'investissement. Mais en fait six mois peut-être  
10 après la mise en service de l'investissement  
11 lorsque vous allez avoir les coûts réels et par ce  
12 cavalier tarifaire-là vous allez récupérer l'écart  
13 entre les coûts projetés que vous avez déjà inclus  
14 au tarif et les coûts réels. Donc, à la hausse ou à  
15 la baisse...

16 R. À la hausse ou à la baisse.

17 Q. **[25]** ... vous allez... vous allez récupérer... en  
18 fait, vous allez ajuster le tarif en fonction des  
19 coûts réels. Je comprends bien?

20 R. Oui, c'est l'intention.

21 Q. **[26]** C'est bon. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Q. **[27]** Merci, Maître Duquette. Monsieur Marois,  
24 j'aurais également quelques questions pour vous.  
25 Alors bonjour également. Je vous... je voulais

1 d'abord comprendre quand vous avez parlé des écarts  
2 de coût entre votre projection actuelle puis au  
3 moment de la mise en service, vous avez dit que  
4 vous pensiez que ces écarts-là n'étaient... ne  
5 seraient peut-être pas considérables. J'aimerais  
6 juste un peu vous entendre là-dessus, qu'est-ce qui  
7 vous permet de faire cette affirmation-là de façon  
8 générale, qu'est-ce qui vous permet d'anticiper ça?

9 R. Bien premièrement on parle ici d'une unité de  
10 compression, ça fait que c'est un actif qu'on  
11 connaît bien. On en a acheté un tout récemment, là,  
12 il y a à peine quoi deux ans en deux mille dix-neuf  
13 (2019) pour le projet Pointe-du-Lac.

14 C'est essentiellement la même unité, donc  
15 c'est une unité connue, il n'y a pas... il n'y a  
16 pas d'élément d'inconnu. C'est sûr que les prix  
17 peuvent fluctuer à cause du marché, mais t'sais on  
18 a déjà projeté les coûts en dollars de deux mille  
19 vingt-cinq (2025), ça fait qu'ils sont déjà  
20 inflationnés. Et on a mis une contingence de quinze  
21 pour cent (15 %), qu'on considère quand même assez  
22 importante pour ce genre d'actif-là parce que  
23 normalement les écarts se situent pas moins que ça.

24 Ça fait qu'avec le fait qu'on prévoit...  
25 qu'on a déjà inflationné les coûts, le fait qu'on

1 connaît bien cet actif-là, le fait qu'on a une  
2 contingence de quinze pour cent (15 %), je ne dis  
3 pas qu'il n'y aura pas d'écart, je veux dire on  
4 peut le faire demain puis il va y avoir un écart,  
5 mais je ne m'attends pas que ce soit significatif  
6 au point de compenser les inconvénients d'attendre  
7 pour le faire approuver. T'sais, je pense qu'il  
8 faut mettre ça en relation.

9 S'il y avait un risque de fluctuation  
10 importante puis qu'il n'y aurait pas beaucoup  
11 d'inconvénients d'attendre en deux mille vingt-  
12 trois-vingt-quatre (2023-2024) pour une demande  
13 d'autorisation préalable, je pense que la logique  
14 du... mais dans notre cas à nous les inconvénients,  
15 comme je mentionnais tantôt, son considérables, là,  
16 au niveau... surtout au niveau de notre financement  
17 et au niveau d'être obligé de revenir après la  
18 cause tarifaire.

19 Ça fait que tout ça mis ensemble, pour moi,  
20 c'est comme un peu... pour reprendre l'expression  
21 de notre premier ministre, là, « la balance des  
22 inconvénients », là, c'est... je pense qu'elle est  
23 nettement en faveur de procéder maintenant.

24 Q. **[28]** O.K. Et puis aussi une autre question. Je veux  
25 juste m'assurer de la bonne compréhension de ce que

1 vous venez de dire. Est-ce que je comprends bien  
2 que de procéder par traitement, là, en traitant le  
3 dossier tel que déposé actuellement avec une  
4 décision en novembre ou de le traiter dans le  
5 dossier tarifaire, là, si on met de côté la  
6 question de l'approbation préalable, là, mais qu'on  
7 regarde ça d'un point de vue purement financier et  
8 économique, là, est-ce que je comprends bien, que  
9 ce soit l'un ou l'autre, ça n'a aucun impact sur le  
10 financement parce que le financement va être fait  
11 au terme du dossier tarifaire quand vous allez  
12 avoir la décision du dossier tarifaire, vous allez  
13 avoir votre enveloppe de coût global et donc votre  
14 enveloppe de financement. Puis là, vous allez  
15 pouvoir faire des demandes en fonction de votre  
16 structure de capital présumée. Donc, que ce soit  
17 qu'on le traite maintenant ou dans le dossier  
18 tarifaire, ça n'affecte pas le financement. Est-ce  
19 que ma compréhension est bonne?

20 R. Vous avez raison, vous avez bien compris. La seule  
21 nuance que j'aimerais apporter ce serait mes  
22 préoccupations au niveau de l'échéancier. Comme je  
23 vous disais tantôt, pour nous, c'est critique qu'on  
24 ait une décision à temps pour pouvoir compléter ou  
25 clôturer notre financement. Si le fait de ne pas le

1           traiter aujourd'hui puis de le reporter puis de  
2           combiner ça dans la demande tarifaire risque de  
3           prolonger le dossier tarifaire, qui ferait en sorte  
4           que la décision serait peut-être plus tard qu'elle  
5           le serait autrement, bien là ça nous crée un stress  
6           ou une incertitude additionnelle, je pense, qui...  
7           qu'on n'a pas besoin, là, t'sais. On est devant  
8           vous, on a le dossier, on pourrait le traiter, ça  
9           fait que oui vous avez bien compris parce que  
10          l'autre alternative, elle, définitivement ça a des  
11          conséquences, mais l'important pour nous que ce  
12          soit inclus au dossier tarifaire, mais je serais  
13          inquiet au niveau de l'échéancier.

14        Q. **[29]** O.K. C'est parfait. Merci, ça complète mes  
15        questions. Est-ce que... Oui?

16        Me SIMON TURMEL :

17        Q. **[30]** J'ai... il y a peut-être une question que j'ai  
18        oubliée, mais c'est strictement technique. Au début  
19        je m'étais dit : peut-être que le délai pour la  
20        commande d'un compresseur, vu que c'est rare, ça  
21        pouvait s'expliquer par le... le deux ans ou trois  
22        ans, le délai pouvait s'expliquer par le fait  
23        qu'une commande comme ça, ça prend du temps, mais  
24        c'est pas un enjeu, c'est ce que je comprends.

25        R. Le deux ans vous voulez dire pour le réaliser?

1 Q. [31] Non, lorsqu'on passe une commande est-ce que  
2 l'entreprise prend deux ans ou trois ans avant de  
3 pouvoir vous (inaudible).

4 R. C'est typiquement un an, là, à peu près, là,  
5 t'sais, mais peut-être que ce serait bon que je  
6 réitère ici, je pense qu'on l'a mentionné dans  
7 notre demande, là, mais ce compresseur-là sa durée  
8 de vie utile, ce qui était prévu, là, excusez,  
9 prévu, ça veut dire que son trente (30) ans parce  
10 qu'une unité de compression est amortie sur trente  
11 (30) ans, c'est arrivé en deux mille vingt (2020).  
12 Ça fait qu'en deux mille vingt (2020) il était déjà  
13 arrivé à sa fin de durée de vie prévue. Ça a été un  
14 de nos compresseurs les plus problématiques. Il y  
15 en a juste un qui a été plus problématique puis il  
16 n'existe plus, il a fallu s'en débarrasser parce  
17 que c'était une perte totale.

18 Ça fait que là, nous, si on avait pas plein  
19 d'autres dossiers sur la table on aimerait ça le  
20 faire avant deux mille vingt-quatre (2024), bien  
21 honnêtement, là, parce que ça ce serait une  
22 sécurité additionnelle. On s'est réconforté qu'on  
23 peut attendre en deux mille vingt-cinq (2025), on a  
24 fait un petit inventaire de pièces. Parce que c'est  
25 une unité discontinuée, les pièces ne sont plus

1 disponibles.

2           Ça fait que, t'sais... mais la raison pour  
3 laquelle on attend en deux mille vingt-cinq (2025)  
4 c'est, comme vous savez, on a une autre demande  
5 d'autorisation au préalable pour deux gros projets,  
6 on a le dossier tarifaire, on va avoir le  
7 financement. On s'est dit : à un moment donné il y  
8 a quelque chose qui... on peut pas tout faire en  
9 même temps. Ça fait que là on s'est réconforté  
10 qu'on peut étirer la sauce un peu avec le C-1, mais  
11 pas au point de dire qu'on va l'étirer plus loin  
12 que deux mille vingt-quatre-deux mille vingt-cinq  
13 (2024-2025), là, t'sais, on se sentirait vraiment  
14 inconfortable. Mais c'est pour ça qu'on le fait pas  
15 tout de suite, c'est parce qu'il a fallu prioriser  
16 puis on trouvait que les projets d'optimisation,  
17 étant donné qu'ils résultent en des gains  
18 importants pour Énergir puis sa clientèle, ça  
19 devrait être ça qui devait être priorisé puis c'est  
20 de même qu'on a pris notre décision.

21 Q. [32] C'est très clair, merci beaucoup, Monsieur  
22 Marois.

23

24 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors merci, Monsieur Marois. Je pense qu'on peut  
3 vous libérer de votre serment. Et, Maître  
4 Georgescu, est-ce que vous êtes prête à faire vos  
5 représentations?

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 Bonjour, Madame la Présidente. Alors compte tenu  
8 des échanges qui viennent d'avoir lieu et des  
9 questions qui ont été soulevées, notamment par le  
10 banc, je vous dirais qu'un petit dix (10) minutes  
11 avant de faire mes représentations serait  
12 grandement apprécié pour faire le point puis  
13 essayer tout de suite déjà, dans le cadre de mes  
14 représentations de départ, de tenter de répondre à  
15 certaines des questions qui ont été soulevées.  
16 Alors si... si ça convient à la Régie, un petit dix  
17 (10) minutes serait apprécié.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, il n'y a pas de problème. Je veux juste  
20 m'assurer, Maître Georgescu, que vous aviez... oui,  
21 vous aviez mentionné que vous n'étiez pas  
22 disponible après dix heures (10 h). Est-ce qu'on  
23 pourrait dépasser un peu si jamais on avait à  
24 déborder?

25

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Sans problème.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Nous avons réalisé que probablement il y avait un  
11 risque d'un débordement passé dix heures (10 h) ce  
12 matin, alors nous nous sommes arrangés pour que les  
13 représentants d'Intragaz et moi-même soyons...  
14 soyons disponibles plus tard que dix heures (10 h)  
15 aujourd'hui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Bon. Donc, c'est parfait, donc je vois il est  
18 neuf heures vingt-sept (9 h 27) à mon ordinateur,  
19 on pourrait reprendre à neuf heures quarante (9 h  
20 40) et puis on va demander à monsieur Specte de  
21 nous envoyer respectivement dans nos salles  
22 privées.

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Parfait.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors merci et à tantôt.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Merci beaucoup.

5

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc, rebonjour. Donc, Maître Georgescu, on est  
10 prêt à vous entendre.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me ADINA GEORGESCU :

12 Parfait. Merci, Madame la Présidente. Et rebonjour  
13 à toutes et à tous. Alors, juste pour récapituler  
14 sur ce que... sur la raison pour laquelle nous  
15 sommes... nous sommes tous rassemblés ici ce matin.  
16 La Régie s'interroge sur essentiellement deux  
17 questions, mais je dirais que, en fait, il y en  
18 aurait trois au total.

19 On se questionne sur l'opportunité de  
20 requérir déjà une approbation du projet de  
21 remplacement d'une unité de compression au site de  
22 Pointe-du-Lac. Une approbation de ce projet étant  
23 quand même lointaine à ce stade-ci, selon la Régie,  
24 et ce délai pouvant avoir comme effet d'augmenter  
25 le risque d'une disparité des coûts projetés.

1                   Donc, il y a une interrogation de la Régie  
2 en lien avec la possible disparité des coûts du  
3 projet parce qu'une autorisation préalable serait  
4 donnée tout de suite au projet et le projet serait  
5 réalisé en vingt vingt-quatre (2024), vingt vingt-  
6 cinq (2025).

7                   Et cela amène la Régie à se questionner par  
8 la suite à savoir s'il n'y aurait pas une  
9 possibilité plutôt de traiter le dossier de  
10 l'autorisation préalable à l'intérieur même du  
11 dossier tarifaire vingt vingt-trois, vingt trente-  
12 deux (2023-2032) qui s'en vient pour Intragaz dans  
13 quelques mois, en fait, qui va être déposé dans  
14 quelques mois, ou dans le cadre d'un dossier  
15 ultérieur, après le dossier tarifaire vingt vingt-  
16 trois, vingt trente-deux (2023-2032), de manière  
17 tout à fait distincte finalement.

18                   Alors, trois questionnements, quant à nous,  
19 et je vais tenter de répondre à chacun d'entre eux  
20 dans les prochaines minutes. Mais pour commencer,  
21 j'aimerais revenir très brièvement sur le contexte  
22 particulier à Intragaz parce que je pense que c'est  
23 au coeur du débat qui est devant nous.

24                   Évidemment, Intragaz est une entreprise qui  
25 est assujettie à la Loi sur la Régie de l'énergie,

1 est assujettie à la juridiction de la Régie, au  
2 même titre que tous les autres assujettis. Mais  
3 parce que c'est un... c'est un emmagasineur de gaz  
4 naturel et non pas un distributeur de gaz naturel,  
5 on peut penser qu'Intragaz aurait un statut un peu  
6 différent.

7 Et je pense que c'est important de  
8 comprendre la réalité d'Intragaz aux fins de  
9 comprendre un peu aussi comment les autorisations  
10 préalables d'Intragaz peuvent être traitées et le  
11 jeu que ça peut avoir avec un dossier tarifaire qui  
12 est déposé par d'Intragaz.

13 Donc, Intragaz exploite depuis mil neuf  
14 cent quatre-vingt-onze (1991) le site  
15 d'emmagasinage à Pointe-du-Lac et, depuis quatre-  
16 vingt-douze (92), celui situé à Saint-Flavien.

17 Énergir a été et est toujours le seul  
18 client qui bénéficie des services d'emmagasinage  
19 souterrain d'Intragaz pour ces deux sites.

20 Depuis deux mille treize (2013), Intragaz a  
21 fait l'objet d'un tarif couvrant une période de dix  
22 (10) ans contrairement à la réalité de  
23 distributeurs de gaz naturel notamment qui  
24 généralement se présentent devant la Régie  
25 annuellement ou à tous les deux ans. Et il y a un

1           tarif, c'est important de le dire, il y a un tarif  
2           de dix (10) ans pour chacun des deux sites. Ces  
3           tarifs ont été approuvés aux termes de la décision  
4           D-2013-081 de la Régie et ont été établis sur la  
5           base du coût de service, .

6                        Dans le cadre de cette même décision de  
7           deux mille treize (2013) qui portait sur le dossier  
8           tarifaire deux mille treize, deux mille vingt-trois  
9           (2013-2023) d'Intragaz, la Régie a autorisé  
10          Intragaz à déposer une demande d'autorisation  
11          préalable pour tout projet d'investissement  
12          excédant deux point cinq millions de dollars  
13          (2,5 M\$). Alors, on a prévu un seuil spécifique  
14          pour l'emmagasineur.

15                       Revenons maintenant très brièvement, encore  
16          une fois, sur le projet. Monsieur Marois en a parlé  
17          tout à l'heure et il est revenu sur les motifs  
18          essentiels principaux de vouloir réaliser ce  
19          projet.

20                       Intragaz demande à la Régie l'autorisation  
21          préalable de procéder à l'investissement en lien  
22          avec le remplacement de cette unité de compression  
23          au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac en vingt  
24          vingt-cinq (2025). Les coûts totaux du projet étant  
25          estimés à sept point six millions de dollars

1 (7,6 M\$) en dollar vingt vingt-cinq (2025), comme  
2 l'a dit monsieur Marois. Pour un objectif très  
3 précis, il s'agit d'assurer la fiabilité et la  
4 pérennité du service d'emmagasinement d'Intragaz en  
5 remplaçant un équipement essentiel à l'exploitation  
6 du site de Pointe-du-Lac qui aura déjà atteint sa  
7 vie, la fin de sa vie utile au moment de son  
8 remplacement.

9 En fait, la preuve qui a été déposée au  
10 dossier à présent relativement à ce projet  
11 d'investissement indique que la fin de vie utilise  
12 du compresseur a déjà été atteinte l'année  
13 dernière, en vingt vingt (2020). Mais, suite à des  
14 vérifications et une assurance qu'Intragaz est  
15 allée chercher pour déterminer si le compresseur  
16 pouvait continuer à être fonctionnel, l'entreprise  
17 s'est satisfaite du fait que le compresseur pouvait  
18 continuer à opérer de façon utile et efficace  
19 jusqu'en deux mille vingt-cinq (2025) mais pas plus  
20 loin.

21 Alors, l'unité C-1 en question visée par le  
22 projet devra être remplacée d'ici vingt vingt-cinq  
23 (2025) et Intragaz serait dans une position où il  
24 serait inconfortable d'attendre plus loin que ce  
25 délai.

1                   Quant à l'échéancier du projet, et c'est  
2 bien ce qui pose le problème dans les circonstances  
3 actuelles et c'est la source du questionnement de  
4 la Régie, monsieur Marois l'a expliqué tout à  
5 l'heure puis je le réitère.

6                   Intragaz aurait procédé au remplacement de  
7 l'unité de compression avant les années vingt  
8 vingt-quatre et vingt vingt-cinq (2024-2025). La  
9 difficulté qui se pose ici est une difficulté  
10 autant d'ordre pratique que d'ordre réglementaire  
11 également en raison du nombre important de dossiers  
12 qui sont menés par Intragaz actuellement en  
13 parallèle, mais également des dossiers  
14 réglementaires qui doivent être gérés et menés par  
15 l'entreprise, de manière concomitante.

16                   Et l'équipe d'Intragaz qui est, somme toute  
17 petite, doit tenir et gérer l'intégralité de ces  
18 projets en même temps. Et c'est ce qui a, en fait,  
19 justifié de reporter, de retarder un peu la  
20 réalisation du projet spécifique pour le  
21 remplacement du compression à Pointe-du-Lac.

22                   Et juste pour donner une idée, un portrait  
23 vraiment de la situation de tous ces projets-là  
24 qu'Intragaz doit mener en parallèle au cours des  
25 trois, quatre prochaines années pour comprendre un

1 peu le fardeau auquel fait face la petite équipe de  
2 l'entreprise, on parle, d'une part, puis monsieur  
3 Marois en a mentionné plusieurs, mais il y en a  
4 peut-être quelques-uns de plus à énumérer, on parle  
5 du dossier générique sur le taux de rendement qui  
6 implique Énergir, Gazifère et Intragaz et qui est  
7 déjà déposé devant la Régie et va se dérouler au  
8 courant de l'année vingt vingt et un (2021) et  
9 l'année vingt vingt-deux (2022).

10 La demande d'autorisation préalable pour  
11 les projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien qui est  
12 déjà déposée devant la Régie depuis le mois d'avril  
13 et qui va se dérouler également au courant des  
14 projets mois.

15 La réalisation elle-même, en pratique, des  
16 projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, si  
17 autorisés, au courant des années vingt vingt-deux  
18 (2022) et vingt vingt-trois (2023). Et ça, ce n'est  
19 pas peu dire. Une fois que le projet est autorisé,  
20 il faut également le mettre en pratique et c'est  
21 quand même la même équipe qui doit s'occuper de  
22 gérer cet aspect pratique de la réalisation des  
23 projets.

24 Il y a également la demande d'autorisation  
25 actuelle qui est devant vous. Le dossier tarifaire

1 qui arrive dans quelques mois, vingt vingt-trois,  
2 vingt trente-deux (2023-2032) qui requière déjà une  
3 préparation. Cette préparation est déjà en cours.  
4 Et également le traitement au courant de l'année  
5 vingt vingt-deux (2022) va suivre le refinancement  
6 d'Intragaz en lien avec le demande tarifaire qui en  
7 soi n'est pas un exercice court et simple. C'est un  
8 exercice relativement fastidieux sur plusieurs  
9 mois.

10 Et finalement, il va rester la réalisation  
11 du projet Pointe-du-Lac, le compresseur, donc la  
12 réalisation du projet actuellement devant nous, qui  
13 est visé par le présent dossier, et qui a été un  
14 peu la bête noire disons, qui a été reporté de  
15 quelques années justement parce que ce n'était pas  
16 le projet prioritaire, compte tenu de tout ce que  
17 je viens de vous énumérer, et qui a donc été  
18 laissé, pour sa réalisation en vingt vingt-quatre  
19 (2024), vingt vingt-cinq (2025), mais c'est pas par  
20 manque de vouloir de le réaliser plus tôt.

21 Par ailleurs, monsieur Marois a expliqué  
22 tout à l'heure qu'il y a également des  
23 considérations d'ordre financier qui font en sorte  
24 qu'il est requis pour Intragaz de pouvoir intégrer  
25 les coûts du projet dans sa base de tarification

1       aux fins du dossier tarifaire vingt vingt-trois,  
2       vingt trente-deux (2023-2032) et qui requiert donc  
3       l'autorisation préalable du projet pour le  
4       compression, malgré le fait que sa réalisation a  
5       été retardée de quelques années.

6               En effet, en intégrant le coût de service  
7       marginal du projet dans le coût de service global  
8       d'Intragaz qui servira à établir les tarifs vingt  
9       vingt-trois, vingt trente-deux (2023-2032), le  
10      projet ferait ainsi partie du refinancement  
11      d'Intragaz qui sera conclu à la suite de la  
12      décision que rendra la Régie relativement à la  
13      demande tarifaire vingt vingt-trois, vingt trente-  
14      deux (2023-2032) et des nouvelles ententes de  
15      service d'emmagasiner de dix (10) ans qui sont  
16      conclues avec Énergir et qui entreront en vigueur  
17      le premier (1er) mai vingt vingt-trois (2023).

18              Compte tenu du coût important du projet  
19      pour le remplacement du compresseur, on parle, je  
20      le rappelle, de quand même sept point six millions  
21      de dollars (7,6 M\$) en dollars de l'année vingt  
22      vingt-cinq (2025), il est essentiel qu'Intragaz  
23      puisse inclure cet investissement dans le  
24      refinancement de sa dette aux fins des tarifs vingt  
25      vingt-trois, vingt trente-deux (2023-2032).

1 Et je vais revenir sur les motifs qui ont  
2 été exprimés par monsieur Marois tout à l'heure. Le  
3 défaut d'inclure ce montant, cet investissement lié  
4 au projet dans la base de tarification et dans les  
5 tarifs éventuellement vingt vingt-trois, vingt  
6 trente-deux (2023-2032) d'Intragaz aurait pour  
7 effet d'ajouter un risque important pour la  
8 réalisation du projet puisqu'il sera beaucoup plus  
9 difficile et moins avantageux pour Intragaz  
10 d'obtenir un second financement pour une valeur de  
11 sept point six millions (7,6 M\$) pendant la durée  
12 de ses tarifs vingt vingt-trois, vingt trente-deux  
13 (2023-2032). Et sans un tel financement, Intragaz  
14 ne disposera pas des liquidités nécessaires pour  
15 financer un projet d'une telle ampleur.

16 De plus, et monsieur Marois l'a également  
17 mentionné, le fait que la demande tarifaire  
18 exclurait le remplacement d'un actif essentiel  
19 pourrait affecter la capacité de refinancement  
20 d'Intragaz parce que, évidemment, ça pourrait  
21 soulever des préoccupations quant à la pérennité de  
22 l'entreprise auprès des prêteurs.

23 Et monsieur Marois l'a expliqué, dans le  
24 cadre de la vérification diligente aux fins du  
25 refinancement, il y a une obligation de la part de

1 l'entreprise de divulguer le fait que ce  
2 compresseur a atteint sa fin de vie utile, qu'il  
3 doit faire l'objet d'un remplacement. Et dans la  
4 mesure où le projet n'aurait pas été autorisé  
5 préalablement, évidemment ça aurait comme impact de  
6 faire en sorte qu'un prêteur se questionne sur la  
7 capacité de l'entreprise d'obtenir les revenus  
8 nécessaires au cours des dix (10) années du tarif  
9 pour pouvoir rembourser ce prêt.

10 Je passe maintenant à la première question  
11 identifiée tout à l'heure qui a été soulevée par la  
12 Régie : est-ce que le délai pourrait avoir comme  
13 effet d'augmenter le risque d'une disparité des  
14 coûts projetés?

15 Intragaz soumet que le risque d'un écart  
16 plus important entre les coûts estimés et les coûts  
17 réels du projet serait limité. En effet, les coûts  
18 totaux du projet ont été estimés en dollars vingt  
19 vingt-cinq (2025), donc en tenant compte notamment  
20 des effets de l'inflation pendant la période de  
21 trois ou quatre ans entre la demande d'autorisation  
22 préalable et la réalisation du projet.

23 Et monsieur Marois a également expliqué que  
24 les prévisions du coût du projet tiennent compte  
25 également d'une contingence de quinze pour cent

1 (15 %). De toute façon, pour tout projet de cette  
2 nature-là, pour tout projet d'investissement  
3 similaire, que ce soit par un distributeur de gaz  
4 naturel ou par un emmagasineur, on peut toujours  
5 s'attendre à une disparité entre les coûts estimés  
6 et les coûts réels.

7 Dans ce cas-ci, on se questionne à savoir  
8 si le délai un peu plus long dans le temps ferait  
9 en sorte de faire... d'augmenter cet écart de façon  
10 substantielle. Et ce qu'on vous soumet, c'est que  
11 les chances que ça arrive sont limitées puisqu'on a  
12 déjà prévu en amont de tenir compte des  
13 possibilités d'augmentation des coûts au fil des  
14 années, en tenant compte de l'inflation et de la  
15 contingence de quinze pour cent (15 %) dont je  
16 viens de vous parler.

17 À tout événement, comme je le mentionne, il  
18 y aura vraisemblablement un écart entre les coûts  
19 estimés et les coûts réels, même si le projet était  
20 réalisé à plus courte échéance.

21 Intragaz propose donc de palier à cet enjeu  
22 en présentant à la Régie, comme elle l'a fait par  
23 le passé, notamment pour le projet à Pointe-du-Lac  
24 en deux mille dix-huit (2018), les écarts entre les  
25 coûts réels et les coûts estimés, une fois le

1 projet complété, et cet exercice permettra à  
2 Intragaz d'expliquer les écarts, de répondre à  
3 toute préoccupation de la Régie à ce sujet. Et ces  
4 écarts pourront alors être intégrés au tarif vingt  
5 vingt-trois, vingt trente-deux (2023-2032) pour le  
6 site de Pointe-du-Lac, par le biais d'un cavalier  
7 tarifaire dont le principe aura fait l'objet d'une  
8 demande spécifique d'approbation dans le cadre du  
9 dossier tarifaire qui va être déposé dans les  
10 prochains mois.

11           Donc, nous allons, en principe, prévoir  
12 déjà à l'avance, dans le contexte de la demande  
13 tarifaire vingt vingt-trois, vingt trente-deux  
14 (2023-2032), le suivi finalement de la réalisation  
15 du projet de remplacement du compresseur pour  
16 Pointe-du-Lac au moment de sa finalisation en vingt  
17 vingt-cinq (2025).

18           Je passe maintenant au traitement de ce  
19 dossier, à l'option ou au scénario du traitement de  
20 ce dossier dans le cadre du prochain dossier  
21 tarifaire. Et je vais essayer également, par la  
22 même... dans la même veine, de tenter de répondre  
23 au questionnement de maître Turmel de tout à  
24 l'heure, en lien justement avec les options qui  
25 s'offrent à nous et la question de savoir si

1 l'autorisation du projet pour le remplacement du  
2 compresseur ne pourrait pas se faire peut-être sous  
3 forme d'une première phase du dossier tarifaire  
4 plutôt que préalablement au dossier tarifaire.

5 Le projet, en principe, qui est devant vous  
6 aujourd'hui doit faire l'objet d'une demande  
7 d'autorisation préalable conformément à la décision  
8 D-2013-081. Intragaz s'interroge, en fait, à savoir  
9 comment il pourrait être justifié d'inclure les  
10 coûts du projet dans sa base de tarification du  
11 prochain dossier tarifaire sans avoir obtenu une  
12 autorisation préalable.

13 Et je vais revenir là-dessus parce que je  
14 pense qu'il y a une question importante à ce  
15 niveau-là, à savoir, et ça vient rejoindre un peu  
16 la question de maître Turmel, quand on parle d'une  
17 demande d'autorisation préalable, est-ce qu'elle se  
18 fait à l'intérieur même d'un dossier tarifaire.

19 Et je vous soumets que la réponse à cette  
20 question-là devrait être non, parce que sinon il  
21 n'y aurait pas de nuance ou de distinction  
22 pratique à ce qu'on ait des demandes d'autorisation  
23 préalable différentes, distinctes aux termes de la  
24 Loi sur la Régie de l'énergie du dossier tarifaire,  
25 notamment pour les distributeurs de gaz naturel. Et

1 dans ce cas-ci, également pour Intragaz parce que  
2 dans la décision de deux mille treize (2013),  
3 Intragaz a été spécifiquement autorisée également à  
4 déposer des demandes d'autorisation préalable.

5 Intragaz soumet donc que c'est en vertu de  
6 l'article 31 paragraphe 5 de la Loi sur la Régie de  
7 l'énergie que ces demandes d'autorisation préalable  
8 devraient être traitées en règle générale, selon  
9 une approche qui est similaire à celle qui est  
10 appliquée pour traiter les demandes d'autorisation  
11 préalable qui sont présentées en vertu de l'article  
12 73 de cette loi.

13 L'article 31 paragraphe 5 attribue à la  
14 Régie la compétence exclusive de décider de toutes  
15 autres demandes soumises en vertu de la présente  
16 loi.

17 Comme nous l'avons expliqué dans le cadre  
18 de notre correspondance du trente et un (31) mai  
19 dernier dans le dossier R-4157-2021, la pièce B-  
20 0019, un dossier distinct, mais qui porte  
21 sensiblement sur des enjeux très similaires, si on  
22 examine la portée qu'a donné la Cour d'appel du  
23 Québec dans l'arrêt Domtar à l'article 31  
24 paragraphe 5, on comprend que la Cour d'appel s'est  
25 déjà prononcée à l'effet que les termes de cet

1 article et de ce paragraphe, sont suffisamment  
2 larges pour qu'on y voie une habilitation générale  
3 à statuer sur toute demande qui, ne faisant pas  
4 l'objet d'un recours particulier en vertu de la Loi  
5 sur la Régie de l'énergie, est néanmoins rattachée  
6 à la loi, à son interprétation ou à son application  
7 et qu'une telle interprétation est par ailleurs  
8 conforme à l'esprit de la loi, à sa structure  
9 générale, à son objectif et à la mission qui a été  
10 confiée à la Régie de l'énergie.

11 Intragaz, à titre d'emmagasinier de gaz  
12 naturel, est assujettie à la Loi sur la Régie de  
13 l'énergie au même titre que tout autre assujetti et  
14 doit donc pouvoir bénéficier d'un traitement  
15 similaire à ces derniers.

16 Rien ne justifie qu'il lui incombe  
17 d'assumer un fardeau plus important qu'un  
18 distributeur gazier, par exemple, pour l'obtention  
19 d'un même résultat.

20 Ainsi, par souci d'équité, les demandes  
21 d'autorisation préalable d'Intragaz, incluant celle  
22 visée par le présent dossier, devraient être  
23 traitées en vertu de l'article 31(5), paragraphe 5,  
24 pardon, de la Loi sur la Régie de l'énergie et  
25 selon le processus réglementaire propre à un

1 dossier ne comportant aucun volet tarifaire.

2 Et ici je fais le parallèle avec l'article  
3 73. Dans la décision D-2018-155, la Régie se  
4 trouvait devant une demande d'autorisation  
5 préalable d'Intragaz en plein milieu d'un tarif de  
6 dix (10) ans et a décidé à ce moment-là de traiter  
7 en même temps que la demande d'autorisation  
8 préalable, du volet tarifaire en lien avec cette  
9 demande. Parce qu'on ne se le cachera pas, la  
10 réalité de la chose est que lorsqu'on autorise ou  
11 lorsqu'on demande l'autorisation à la Régie pour un  
12 projet d'investissement qui est au-dessus du seuil  
13 prévu par règlement ou dans le cas d'Intragaz prévu  
14 par la décision de deux mille treize (2013)... D-  
15 2013-081, si le projet est autorisé son coût va  
16 avoir un impact tarifaire.

17 Lorsque l'on parle de l'article 73, qui est  
18 l'article en vertu duquel, par exemple, les  
19 distributeurs de gaz naturel sont appelés à déposer  
20 leurs demandes d'autorisation préalable, ces  
21 demandes sont traitées de façon complètement  
22 distinctes d'un dossier tarifaire. Elles le sont un  
23 peu en vase clos, si l'on veut, et de manière  
24 préalable à un dossier tarifaire.

25 La Régie est à ce moment-là appelée à

1           considérer les tenants et aboutissants du projet,  
2           autant du point de vue technique que des impacts  
3           financiers que le projet pourrait avoir pour  
4           l'entreprise et sur la clientèle. Et c'est une fois  
5           que le projet est autorisé et que donc le coût qui  
6           y est associé l'est également, que par la suite le  
7           Distributeur de gaz naturel viendra intégrer ce  
8           coût dans le cadre d'un dossier tarifaire  
9           subséquent dans sa base de tarification pour que ce  
10          coût soit considéré lors de l'établissement de  
11          futurs tarifs.

12                   L'exercice n'est pas fait de façon  
13          concomitante et c'est la raison d'être justement de  
14          ce qu'on appelle une demande d'autorisation  
15          préalable, elle arrive en amont du dossier  
16          tarifaire. Et le législateur et par la suite le  
17          gouvernement dans le cadre du règlement qui a été  
18          prévu sur les cas qui sont sujets à autorisation de  
19          la Régie fait une distinction entre les projets qui  
20          sont au-dessus du seuil et qui doivent donc faire  
21          l'objet d'une demande d'autorisation préalable,  
22          versus les projets qui sont en-deçà du seuil, en  
23          dessous du seuil, je veux être précise et qui, eux,  
24          font l'objet d'un examen de la Régie dans le cadre  
25          des dossiers tarifaires.

1                   Ce sont des projets de moins grande  
2                   envergure, des projets qui n'ont pas les mêmes  
3                   impacts potentiels sur la clientèle. Et la Régie,  
4                   dans le cadre de l'examen des dossiers tarifaires,  
5                   est alors appelée à regarder la prudence et  
6                   l'utilité des actifs liés à ces projets de plus  
7                   petite envergure dans le contexte justement de  
8                   l'établissement de la base de tarification en vue  
9                   de l'établissement des tarifs dans un contexte d'un  
10                  dossier tarifaire.

11                  Mais pour ce qui est des projets  
12                  d'investissement qui sont au-dessus du seuil, ils  
13                  auront déjà fait l'objet d'une autorisation au  
14                  préalable et ce ne sont que les coûts en lien avec  
15                  ces projets déjà autorisés qui vont entrer dans la  
16                  base de tarification dans le dossier tarifaire. Il  
17                  n'y aura pas de réexamen, en principe, de ces  
18                  dossiers et de ces projets au-dessus du seuil qui  
19                  auront déjà été approuvés.

20                  Venir dire maintenant qu'il faudrait, pour  
21                  Intragaz particulièrement, faire les choses  
22                  différemment, c'est-à-dire évaluer les projets qui  
23                  sont au-dessus du seuil de deux point cinq millions  
24                  (2,5 M) dans le contexte de dossier tarifaire  
25                  enlèverait toute raison d'être de procéder,

1 d'avoir, en vertu de la décision de 2018-081, la  
2 possibilité de demander une autorisation préalable  
3 pour ces projets. Il n'y aurait aucune distinction  
4 en fait entre les projets de plus de deux point  
5 cinq millions (2,5 M) et les projets de moins de  
6 deux point cinq millions (2,5 M) parce qu'à la fin  
7 du calcul, à la fin de l'équation ils seraient tous  
8 évalués dans un contexte d'une demande tarifaire.

9 Alors je vous soumets que compte tenu de la  
10 façon dont l'esprit de la loi est monté, la façon  
11 dont la loi elle-même a été montée en lien  
12 notamment avec l'article 73 et malgré le fait qu'il  
13 ne s'applique pas, selon la Régie, à Intragaz, il y  
14 a quand même un raisonnement et une logique de  
15 vouloir faire une distinction entre des projets qui  
16 sont au-dessus du seuil et des projets qui sont en  
17 dessous du seuil et d'avoir requis que pour les  
18 projets qui sont au-dessus du seuil ils soient  
19 autorisés de manière préalable et fassent l'objet  
20 d'un examen au préalable avant un dossier  
21 tarifaire.

22 Cette distinction-là devrait pouvoir  
23 s'appliquer de la même manière à Intragaz, malgré  
24 le fait que - et je vous le soumets - pour Intragaz  
25 l'examen devrait se faire non pas en vertu de

1 l'article 73, la Régie je pense a déjà... s'est  
2 déjà prononcée à l'effet que, selon elle, ce n'est  
3 pas l'article 73 qui s'applique à Intragaz, mais en  
4 vertu de l'article 31(5), qui permet à la Régie de  
5 considérer toute question pertinente à  
6 l'application de la loi à un assujetti - ici  
7 Intragaz, un emmagasineur de gaz naturel - pour des  
8 projets d'autorisation préalable, donc des projets  
9 de plus de deux point cinq millions (2,5 M). Et  
10 l'analyse se ferait en amont d'un dossier tarifaire  
11 lorsque cela est possible.

12 Je vous fais tout de suite le parallèle et  
13 la distinction avec deux mille dix-huit (2018), le  
14 projet de Pointe-du-Lac, le seul en fait qui a fait  
15 l'objet d'une autorisation préalable de la Régie et  
16 d'un traitement au cours des dix (10) dernières  
17 années.

18 Comme je le disais tantôt, on était à  
19 l'intérieur d'un... quand la demande a été déposée,  
20 on était déjà l'intérieur d'un tarif de dix (10)  
21 ans. On a fait la demande à la cinquième année du  
22 tarif de dix (10) ans d'Intragaz. Initialement,  
23 Intragaz avait déposé sa demande d'autorisation  
24 préalable sans le volet tarifaire, en prévoyant  
25 compléter justement l'exercice dans une demande

1 ultérieure lorsque le projet serait concrétisé,  
2 pour inclure ou pour évaluer l'impact justement de  
3 ce projet-là, des coûts du projet sur les tarifs.  
4 La Régie a décidé de traiter les deux en même temps  
5 dans le même dossier : le volet tarifaire et la  
6 demande d'autorisation préalable.

7 Mais même l'exercice qui a été mené à ce  
8 moment-là démontre que le processus d'autorisation  
9 préalable se fait de toute façon de façon similaire  
10 au processus d'autorisation préalable applicable en  
11 vertu de l'article 73 notamment au Distributeur de  
12 gaz naturel. Parce que dans la Phase 1 du dossier  
13 de deux mille dix-huit (2018) la Régie a examiné la  
14 demande d'autorisation préalable et le projet en  
15 soi de façon autonome et distincte et l'a fait sur  
16 dossier notamment, comme se font les demandes  
17 d'autorisation en vertu de l'article 73, sans  
18 passer par le processus d'une audience publique.

19 La Phase 2 de ce dossier-là portait quant à  
20 elle sur un aspect tout à fait extrinsèque et qui  
21 était particulier, c'est la question de  
22 l'application de la Loi sur les hydrocarbures, et  
23 par la suite est arrivée la troisième phase du  
24 dossier qui, elle, a porté sur le volet tarifaire.  
25 Et c'est cette phase qui était la phase assujettie,

1 je vous le soumet, à l'article 49, alinéa 1,  
2 paragraphe 1 de la Loi, c'est-à-dire à tout  
3 l'examen en lien avec la fixation ou la  
4 modification de tarifs finalement. Et donc qui a  
5 été sujette à une audience publique en raison  
6 justement de sa particularité puisqu'il s'agissait  
7 là de modifier des tarifs déjà en place à travers  
8 le cavalier tarifaire qui a, dans le cadre de ce  
9 dossier-là, été autorisé par la Régie.

10 Donc, lorsque la Régie a dit en deux mille  
11 dix-huit (2018), dans la cadre de sa décision D-  
12 2018-155, que les demandes d'autorisation préalable  
13 d'Intragaz dans ce dossier-là feraient l'objet  
14 d'une analyse en vertu de l'article 49, alinéa 1,  
15 elle avait déjà décidé que le volet tarifaire de ce  
16 projet allait être traité dans le cadre de ce même  
17 dossier. Et lorsque l'exercice a été effectué elle  
18 a quand même, dans la Phase 1, examiné le projet de  
19 façon distincte, indépendante sur dossier et elle a  
20 par la suite traité le volet tarifaire avec une  
21 audience publique.

22 Je vous soumet que c'est exactement le  
23 même processus que celui qu'on vous propose  
24 maintenant. L'autorisation préalable, la demande  
25 d'autorisation préalable fait l'objet en soi d'un

1 examen qui lui est propre, qui regarde le projet,  
2 ses aspects techniques et ses impacts financiers en  
3 son ensemble.

4 Si la Régie est satisfaite, que les  
5 conditions du Règlement sont respectées puisque  
6 dans la décision D-2013 la Régie a demandé que les  
7 mêmes informations et renseignements que ceux  
8 prévus à l'article 2 du Règlement sur les cas  
9 soumis à l'autorisation de la Régie soient fournis  
10 par Intragaz lors de ces demandes d'autorisation  
11 préalable, donc si la Régie est satisfaite que  
12 toutes ces conditions-là sont respectées, à ce  
13 moment-là et bien le projet est autorisé.

14 Et dans un second temps, l'aspect en lien  
15 avec la fixation ou la modification des tarifs  
16 serait quant à elle effectuée... ou quant à lui  
17 effectué, cet exercice-là, en tenant compte  
18 finalement des coûts qui auraient été autorisés  
19 pour le projet dans le cadre de l'autorisation  
20 préalable. Ce n'est pas une combinaison, un  
21 amalgame des deux qui devrait... qui devrait  
22 exister, mais bien un traitement distinct. Et c'est  
23 ce qu'on vous soumet qui devrait être le cas ici.

24 Je reviens maintenant à mon... mon idée  
25 initiale, donc je reviens un peu à mon... à ma

1 structure d'argumentation de tout à l'heure.

2 Intragaz soumet que par souci d'efficience  
3 procédurale et d'allégement réglementaire, il ne  
4 serait pas plus avantageux de procéder à l'examen  
5 du présent dossier dans le cadre de la demande  
6 tarifaire vingt vingt-trois-vingt trente-deux  
7 (2023-2032). Intragaz est d'avis qu'une telle  
8 approche aurait davantage pour effet d'alourdir et  
9 de complexifier le processus.

10 Le traitement des dossiers tarifaires peut  
11 requérir l'examen par la Régie des projets qui se  
12 trouvent en-deçà du seuil - je viens de le  
13 mentionner - pour lequel une autorisation préalable  
14 est requise en vertu du Règlement sur les  
15 conditions et les cas requérant une autorisation de  
16 la Régie de l'énergie. Et cet examen est nécessaire  
17 afin de permettre d'intégrer les coûts de ces  
18 projets dans la base de tarification.

19 L'examen d'un projet d'investissement  
20 requérant une autorisation préalable requiert  
21 généralement une analyse un peu plus détaillée,  
22 d'où le traitement de ces demandes en amont des  
23 dossiers tarifaires. Effectuer une telle analyse  
24 plus détaillée du projet en même temps que l'examen  
25 du reste du dossier tarifaire aura

1 vraisemblablement comme effet de complexifier  
2 davantage le traitement réglementaire du dossier  
3 tarifaire d'Intragaz.

4 Et ici je veux vraiment souligner le fait  
5 que contrairement aux distributeurs de gaz naturel  
6 pour lesquels... puis je... ça n'est en rien une...  
7 de leur enlever quelque chose à la lourdeur des  
8 dossiers, mais c'est des dossiers qui généralement  
9 portent sur une ou deux années tarifaires  
10 habituellement dans le cas de Gazifère mais ici  
11 pour Intragaz on parle de dix (10) ans. Ce sont des  
12 tarifs qui portent sur dix (10) ans, donc le  
13 dossier tarifaire est d'une complexité assez...  
14 assez substantielle, assez colossale. Les  
15 projections sur dix (10) ans, l'analyse de la base  
16 de tarification, tous les aspects du dossier  
17 tarifaire d'Intragaz sont d'une complexité assez  
18 importante.

19 De rajouter comme phase supplémentaire et  
20 préalable l'examen d'un projet d'investissement au-  
21 dessus de deux point cinq millions (2,5 M) dans le  
22 dossier tarifaire aurait pour effet d'ajouter à la  
23 lourdeur, alors qu'on pourrait déjà en traiter  
24 immédiatement dans le cadre du dossier qui est  
25 actuellement avec vous de la manière dont on traite

1 de tout autre dossier d'autorisation préalable. Et  
2 par la suite tout simplement reporter les coûts en  
3 lien avec le projet, si le projet est autorisé par  
4 la Régie, dans la base de tarification dans le  
5 dossier tarifaire, en excluant cette analyse  
6 additionnelle du dossier tarifaire.

7 Il y a là, du point de vue d'Intragaz, un  
8 allègement substantiel, sans compter le fait que  
9 les échéances avec lesquelles Intragaz doit... doit  
10 jauger actuellement, doit jouer actuellement  
11 seraient beaucoup plus... auraient une chance  
12 beaucoup plus importantes d'être respectées si on  
13 traitait le dossier actuel, le projet  
14 d'investissement en vertu de la demande  
15 d'autorisation préalable déjà devant la Régie en  
16 amont du dossier tarifaire plutôt qu'à l'intérieur  
17 de celui-ci.

18 En fait, si on devait, pour répondre à la  
19 question de maître Turmel, traiter de la demande  
20 d'autorisation préalable comme une Phase 1, je vous  
21 soumettrai qu'il faudrait en réalité, là, si on  
22 veut être... si on veut être vraiment efficace et  
23 si on veut s'assurer de ne pas manquer nos délais  
24 pour le financement, déposer la demande pour le  
25 dossier tarifaire quelque part cet automne pour se

1 donner le temps nécessaire afin d'obtenir une  
2 autorisation, effectuer les projections  
3 nécessaires, recalculer la base de tarification,  
4 recalculer le coût de service et nous permettre par  
5 la suite d'avoir une discussion cohérente au  
6 courant de l'année vingt-vingt-deux (2022) sur le  
7 dossier tarifaire en tenant compte du projet.  
8 Autrement, ça n'aurait pas... les échéances ne  
9 pourraient être respectées et on serait là dans une  
10 situation assez pénible rendu à la fin de l'année  
11 vingt vingt-deux (2022) pour pouvoir négocier un  
12 financement.

13 Alors de l'avis d'Intragaz, procéder à  
14 l'examen du projet dans le cadre du dossier  
15 tarifaire vingt vingt-trois (2023) milite non  
16 seulement en défaveur des objectifs d'allégement  
17 réglementaire de la Régie, mais résulterait  
18 également en un traitement réglementaire  
19 substantiellement plus lourd, qui irait également à  
20 la rencontre... à l'encontre, je vous soumetts, du  
21 principe de proportionnalité que la Régie elle-même  
22 se donne comme mission de respecter.

23 Puis ici je vous réfère notamment à la  
24 décision D-2018-155 au paragraphe 115, où la Régie  
25 a elle-même indiqué que, comme tout tribunal, elle

1 désire respecter le principe de proportionnalité et  
2 essaie de s'assurer que les démarches, procédures  
3 et méthodes qu'elle retient sont, eu égard aux  
4 coûts et au temps exigé, proportionnelles à la  
5 nature et à la complexité du dossier et à la  
6 finalité de la demande.

7 Je vous soumets que dans les circonstances  
8 il serait tout simplement plus expéditif et plus  
9 allégé du point de vue réglementaire de procéder au  
10 traitement de la demande d'autorisation préalable  
11 en amont du dossier tarifaire.

12 De plus, Intragaz prévoit déposer sa  
13 demande tarifaire au premier trimestre de vingt-  
14 vingt-deux (2022) - on vous l'a dit tout à l'heure  
15 - et reporter l'examen du projet au prochain  
16 dossier tarifaire ne rapprochera pas de beaucoup le  
17 moment de réalisation du projet, le moment de  
18 l'autorisation. Si c'était ça l'objectif qu'on  
19 tentait d'atteindre, on serait plus proche de la  
20 date de réalisation que de... quoi, quatre-cinq  
21 mois, réalistement parlant. Donc, je pense que  
22 l'objectif n'est pas réellement atteint. Mais, par  
23 exemple, les désavantages seraient assez  
24 substantiels.

25 Finalement quant au dernier point, le

1 traitement d'un dossier spécifique qui serait  
2 déposé à l'intérieur d'un délai plus concomitant à  
3 celui de la date du début des travaux, est-ce que  
4 ça c'est un scénario qui serait envisageable?

5           Donc, on parle d'un dossier de demande  
6 d'autorisation préalable, qui serait déposé quelque  
7 part à la troisième... deuxième, troisième année  
8 du... deuxième année du dossier tarifaire, donc en  
9 plein milieu du tarif de dix (10) ans vingt vingt-  
10 trois-vingt trente-deux (2023-2032). Est-ce que...  
11 est-ce que cette avenue serait peut-être la plus  
12 appropriée? Je vous soumetts que dans les  
13 circonstances la réponse serait non. Pour la simple  
14 et bonne raison, encore une fois, que ce serait une  
15 lourdeur additionnelle qui n'est pas nécessaire,  
16 mais il y a également des enjeux de nature  
17 financière que monsieur Marois vous a expliqués en  
18 détail tout à l'heure, qui militent en défaveur de  
19 cette option, puis je vais y repasser brièvement.

20           Intragaz soumet que l'examen du projet dans  
21 le cadre d'un dossier spécifique ne serait pas  
22 souhaitable. Un tel traitement ne milite pas en  
23 faveur de l'efficience ou de l'allégement  
24 réglementaire puisque l'étude du dossier serait  
25 plus lourde et plus fastidieuse que l'étude d'une

1 demande d'autorisation préalable habituelle.

2 Elle requerrait vraisemblablement l'examen  
3 d'un volet tarifaire, ce serait incontournable  
4 évidemment. Alors qu'un examen tarifaire détaillé  
5 aura justement été tenu dans le cadre du dossier  
6 tarifaire vingt vingt-trois (2023). Alors je vous  
7 soumetts - puis je me questionne moi-même - pourquoi  
8 est-ce qu'on referait l'exercice tarifaire,  
9 l'exercice d'un examen tarifaire complet pour la  
10 valeur du projet d'investissement rendu en vingt  
11 vingt-trois (2023), alors qu'on pourrait tout de  
12 suite le faire dans le contexte actuel et inclure  
13 le coût du projet à l'intérieur de la base de  
14 tarification pour les tarifs et n'avoir à traiter  
15 rendu en vingt-vingt-cinq (2025), lorsque le projet  
16 est réalisé, que des écarts.

17 L'examen serait beaucoup plus allégé, le  
18 principe du cavalier tarifaire aurait en principe  
19 déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le  
20 cadre du dossier tarifaire et il s'agira à ce  
21 moment-là simplement d'expliquer les écarts de  
22 coûts et d'appliquer un cavalier tarifaire afin de  
23 tenir compte de ces écarts-là dans les tarifs en  
24 vingt-vingt-cinq (2025).

25 Tel que mentionné précédemment, un tel

1 traitement aurait également un impact non  
2 souhaitable sur le financement du projet, monsieur  
3 Marois l'a expliqué ce matin, en raison de la  
4 réalité particulière d'Intragaz, qui implique des  
5 tarifs sur dix (10) ans. L'entreprise n'a pas le  
6 choix que de négocier son financement en amont de  
7 l'entrée en vigueur des tarifs.

8 Aux fins des tarifs qui s'en viennent, donc  
9 des dix (10) prochaines années, Intragaz sera  
10 appelée à mener la négociation du financement de  
11 l'entreprise à partir de la fin de l'année vingt  
12 vingt-deux (2022) au plus tard, pour approbation  
13 avant le trente (30) avril vingt vingt-trois  
14 (2023), afin de lui permettre d'acquitter sa dette  
15 récente de vingt-cinq millions (25 M), donc le  
16 fameux ballon dont vous parlait monsieur Marois  
17 tout à l'heure, là, qui est lié au tarif antérieur.  
18 Et cela avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

19 Et l'intention d'Intragaz est donc  
20 d'inclure les coûts de sept point six millions de  
21 dollars (7,6 M\$) du projet dans le montant du  
22 financement global de l'entreprise et pour  
23 plusieurs raisons, monsieur Marois en a discuté.  
24 Intragaz doit être en mesure de maintenir, avec un  
25 tarif basé sur son coût de service et un contrat de

1 dix (10) ans avec son client Énergir, le niveau de  
2 dette moyenne autorisée par la Régie et prévu dans  
3 le cadre de sa structure de capital. Le maintien de  
4 la pérennité d'Intragaz passe par le maintien de sa  
5 bonne santé financière à long terme.

6 Dans une telle perspective à long terme,  
7 Intragaz doit donc être en mesure d'obtenir des  
8 revenus suffisants pour couvrir l'ensemble de ses  
9 coûts. Si Intragaz n'est pas en mesure d'atteindre  
10 un ratio d'endettement moyen sur dix (10) ans qui  
11 respecte le niveau d'endettement moyen autorisé par  
12 la Régie, cela signifie que l'entreprise serait  
13 sous-financée et que son taux de rendement sur  
14 équité serait dilué, car elle devra avoir recours,  
15 pour se financer, à plus d'équité que ce qui aura  
16 été autorisé par la Régie.

17 Ne pas inclure le projet dans la demande  
18 tarifaire augmenterait donc substantiellement le  
19 risque qu'Intragaz ne soit pas en mesure de se  
20 financer convenablement puisque l'entreprise serait  
21 alors appelée à se financer de façon autonome pour  
22 la réalisation du projet.

23 Si Intragaz réussissait à obtenir un second  
24 financement uniquement pour le projet - ce qui  
25 n'est pas garanti - non seulement les conditions

1 risqueraient vraisemblablement d'être moins  
2 avantageuses que si ce montant avait été inclus  
3 dans le financement global de l'entreprise pour la  
4 période vingt vingt-trois-vingt trente-deux (2023-  
5 2032), mais l'amortissement de cette portion de la  
6 dette devra s'effectuer sur sept ans plutôt que sur  
7 dix (10), ce qui affecterait le ratio d'endettement  
8 moyen d'Intragaz sur dix (10) ans.

9 Il importe également de souligner que  
10 procéder à deux demandes de financement à quelques  
11 mois d'intervalle, le second intervenant après une  
12 décision tarifaire de la Régie, entraînerait des  
13 coûts et des efforts substantiels qui pourraient  
14 être évités si le présent dossier était traité en  
15 amont du dossier tarifaire, comme le propose  
16 Intragaz.

17 Il existe, par ailleurs, un risque réel que  
18 le refinancement de l'entreprise en vingt vingt-  
19 trois (2023) soit affecté négativement par le fait  
20 qu'un actif essentiel qui doit être remplacé n'ait  
21 pas déjà reçu l'aval de la Régie - je l'ai déjà  
22 mentionné tout à l'heure et monsieur Marois en a  
23 discuté longuement ce matin - ce qui pourrait  
24 soulever des préoccupations quant à la pérennité de  
25 l'entreprise auprès des prêteurs.

1                   Si, dans le cadre de la vérification  
2 diligente usuelle requise par le prêteur aux fins  
3 d'un financement de cette nature Intragaz a  
4 l'obligation de divulguer le fait que le  
5 compresseur C-1 a atteint sa fin de vie utile en  
6 vingt vingt (2020) et doit faire l'objet d'un  
7 remplacement au plus tard en vingt-vingt-cinq  
8 (2025), mais que l'investissement n'a pas été  
9 autorisé, effectivement cela pourrait soulever de  
10 sérieuses questions auprès des prêteurs.

11                   Et le projet ne pourra pas à ce moment-là  
12 être intégré dans les coûts de la base de tarifi...  
13 pardon, dans la base de tarification. Et le montant  
14 du financement pour assurer le remplacement de cet  
15 équipement essentiel aux opérations d'Intragaz  
16 pourrait amener le prêteur à remettre en question  
17 la capacité de remboursement du prêt par  
18 l'entreprise et refuser le financement ou accepter  
19 de ne financer qu'un montant moins important.

20                   Alors pour tous ces motifs, je... je vous  
21 soumets que la demande telle qu'elle a été soumise  
22 par Intragaz devrait être traitée de manière  
23 distincte et préalable à un dossier tarifaire et  
24 nous vous demandons, nous demandons à la Régie  
25 respectueusement de procéder au traitement du

1 présent dossier selon les modalités qui ont  
2 initialement été proposées par Intragaz en vertu de  
3 l'article 31, paragraphe 5 de la Loi et selon le  
4 processus réglementaire qui est propre à un dossier  
5 ne comportant aucun volet tarifaire, les coûts du  
6 projet devant être intégrés ultérieurement à la  
7 base de tarification qui fera l'objet du dossier  
8 tarifaire vingt vingt-trois-vingt-trente-deux  
9 (2023-2032) d'Intragaz.

10 Et cela met fin à mes représentations de ce  
11 matin. Je suis disponible pour toute question et je  
12 m'excuse à l'avance pour le bruit, si vous en  
13 entendez en arrière de moi. Il y a de la  
14 construction à l'extérieur juste en avant de ma  
15 fenêtre et malheureusement je ne peux pas  
16 l'arrêter, alors... et ça cogne, je m'en excuse.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Georgescu. Maître Turmel, avez-vous  
19 des questions?

20 Me SIMON TURMEL :

21 Je réfléchissais... je me suis dit : j'espère  
22 qu'elle va continuer un petit peu pour que je  
23 peaufine ma question, mais j'ai pas vraiment de  
24 question parce que j'ai compris ce que vous  
25 alléguez. C'est que c'est une fausse mauvaise...

1 non, une fausse bonne idée que j'avais évoquée  
2 d'une phase préalable dans le sens que ce que vous  
3 soulignez c'est... en deux temps c'est :  
4 premièrement, il n'y aura pas de variabilité des  
5 coûts si importante entre aujourd'hui et dans cinq  
6 mois ou onze (11) mois, pardon; et deuxièmement...  
7 sur ce, mon deuxièmement, mais j'ai un  
8 troisièmement également, j'ai mon troisièmement en  
9 tête.

10 Mon deuxièmement c'est que... oui, les  
11 délais, question de délais. Ce serait peut-être  
12 trop rapproché par rapport aux demandes de  
13 financement, donc insécurité, tout ça, alors j'ai  
14 bien saisi, vous avez répondu. Et le troisième  
15 point c'est que vous soulignez qu'on peut procéder  
16 actuellement par une phase préalable  
17 d'autorisation.

18 Là, j'avais des questions à vous poser sur  
19 l'interprétation des décisions passées, mais vous y  
20 avez répondu. Ce que vous dites c'est qu'il y a un  
21 seuil de deux point cinq millions (2,5 M) qui a été  
22 créé à l'époque et vous donnez un sens à ce seuil-  
23 là et vous dites que ça a été appliqué  
24 ultérieurement. Non, j'ai pas de questions, désolé.  
25 Je vous vois faire des signes de tête, mais je ne

1           sais pas si l'enregistrement est là. Est-ce que vos  
2           signes de tête veulent dire quelque chose?

3           Me ADINA GEORGESCU :

4           Bien en fait j'acquiesce à...

5           Me SIMON TURMEL :

6           C'est ça. Alors d'où l'absence de questions.

7           Écoutez, on prépare des questions...

8           Me ADINA GEORGESCU :

9           Je comprends.

10          Me SIMON TURMEL :

11          ... puis on n'a plus rien à dire, alors ça fait un  
12          petit peu bizarre.

13          Me ADINA GEORGESCU :

14          Mais je suis contente de voir que j'ai pu répondre  
15          à certaines de vos questions...

16          Me SIMON TURMEL :

17          Bien oui, alors...

18          Me ADINA GEORGESCU :

19          ... pendant mes représentations.

20          Me SIMON TURMEL :

21          Je vais aviser mon voisin qu'il peut faire le  
22          derrière de sa maison. Merci.

23          Me ADINA GEORGESCU :

24          Merci, Maître Turmel.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Turmel. Maître Duquette.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Oui. Moi, j'en ai quelques-unes question s'il vous  
5 plaît. Alors si ça ne vous dérange pas. Il semble y  
6 avoir une... une diversité d'opinions sur ce que  
7 l'autorisation préalable de la... qui est inscrite  
8 à la décision D-2013-081 peut vouloir dire.

9 Le paragraphe 109 de la décision D-2013-  
10 081, Monsieur le Greffier, vous n'avez pas besoin  
11 de la prendre, je vais juste lire le petit bout,  
12 là, qui... qui est pertinent. Ça dit :

13 [109] La Régie accueille la  
14 proposition d'Intragaz de soumettre  
15 une demande d'autorisation préalable  
16 pour tout investissement excédant  
17 2,5 M\$, sauf pour les situations  
18 nécessitant des interventions  
19 d'urgence. Toute demande  
20 d'autorisation d'un tel projet devra  
21 être déposée à la Régie et être  
22 accompagnée des renseignements prévus  
23 à l'article 2 du Règlement sur les  
24 conditions et les cas requérant une  
25 autorisation de la Régie de l'énergie.

1 Plus loin un petit peu dans la décision, la Régie  
2 indique que... attendez une minute, on parle  
3 d'allégement tarifaire et partage des risques. Je  
4 vais juste prendre le petit bout qui est  
5 nécessaire. Je vais juste m'assurer où... voilà.  
6 Alors ce qu'elle dit la décision c'est qu'Intragaz  
7 ne prévoit pas faire d'autres investissements  
8 que... donc :

9 [108] La Régie comprend qu'Intragaz  
10 sera en mesure de faire les  
11 investissements appropriés avec ce  
12 montant annuel de 506 500 \$ pour  
13 maintenir son entreprise au niveau de  
14 ses besoins sur 10 ans, sans que la  
15 Régie ait à examiner ces  
16 investissements au préalable. La Régie  
17 accepte la proposition d'Intragaz de  
18 lui soumettre...

19 Certains résultats. Et puis que... il n'est pas  
20 prévu qu'Intragaz fasse d'autres investissements  
21 pendant la période de dix (10) ans. Évidemment, et  
22 c'est là où la diversité d'interprétations arrive  
23 sur la notion d'autorisation préalable.

24 Dix (10) ans, monsieur Marois l'a souligné,  
25 c'est long, c'est long en réglementation, on sait

1 pas ce qui peut arriver. Et comme il n'y avait pas  
2 de proposition... de prévision d'investissements  
3 pendant ces dix (10) années-là, normalement s'il y  
4 avait eu des investissements supérieurs à ce  
5 qu'Intragaz avait prévu, c'est les actionnaires  
6 d'Intragaz qui auraient dû subir le risque  
7 d'investir plus et de ne pas avoir nécessairement  
8 les revenus requis nécessaires ou enfin, ça aurait  
9 pu diminuer le rendement qu'ils avaient prévu pour  
10 ce coût-là.

11 Et c'est pourquoi on comprend que la Régie  
12 a autorisé qu'au-delà d'un certain montant,  
13 Intragaz puisse revenir parce qu'elle comprenait  
14 que dix (10) ans c'est long puis que s'il devait y  
15 avoir des investissements imprévus et d'un montant  
16 significatif, elle puisse revenir. Je le sais, mon  
17 préambule est très long, là, mais j'essaie de  
18 mettre le contexte.

19 Autorisation préalable ne dit pas que c'est  
20 un 73. Autorisation préalable peut vouloir dire :  
21 sous 49, vous revenez, vous avez besoin d'un  
22 investissement important, vous revenez sous 49 et  
23 on arrangera vos tarifs en conséquence, notamment,  
24 comme on l'a fait en deux mille dix-huit (2018), au  
25 moyen d'un cavalier tarifaire. Est-ce que vous

1 seriez d'accord avec moi sur cette interprétation-  
2 là?

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Je vous dirais, Maître Duquette, puis je  
5 comprends... je comprends la divergence  
6 d'interprétation, mais je vous dirais, je vous  
7 soumets qu'Intragaz ne la partage pas pour la  
8 simple et bonne raison que même si la Régie ici n'a  
9 pas dit que la demande d'autorisation préalable  
10 devait se faire en vertu de 73, elle n'a pas non  
11 plus dit qu'elle devait se faire en vertu de 49.

12 La Régie d'ailleurs est très succincte sur  
13 la question de l'autorisation préalable. Elle dit  
14 tout simplement qu'elle autorise dorénavant  
15 Intragaz à déposer des demandes d'autorisation  
16 préalable pour un seuil au-delà de deux point cinq  
17 millions (2,5 M\$), donc pour des projets  
18 d'envergure. Et elle ne dit nulle part cependant  
19 que ce serait à l'actionnaire d'assumer les coûts  
20 en lien avec un tel projet d'au-delà de deux point  
21 cinq millions (2,5 M\$).

22 Tous ce qu'elle dit, c'est qu'il faut  
23 repasser devant la Régie de l'énergie, au moment de  
24 vouloir faire un projet de cette envergure-là, pour  
25 que la Régie puisse se prononcer. Puis je vous





1                   refinancement, pour pallier les  
2                   situations imprévues, tant au niveau  
3                   des dépenses qu'à celui des  
4                   investissements.

5           Alors, mon point était celui-là quand je disais  
6           « ça fait supporter aux actionnaires », c'est qu'il  
7           n'était pas prévu dans les tarifs pour dix (10) ans  
8           que s'il y avait des investissements  
9           supplémentaires requis, en bas ou en haut du seuil  
10          de deux point cinq millions (2,5 M\$), que ceux  
11          qui.... pas requis, mais prévus dans  
12          l'établissement du revenu requis pour la période de  
13          dix (10) ans, bien, ça pouvait être les  
14          actionnaires soit qu'ils en bénéficient s'il y en  
15          avait moins, soit qu'ils en subissent un peu...  
16          qu'ils en subissent les risques s'il y en avait  
17          plus. Alors, c'était mon seul point.

18                 Je ne veux pas partir un débat avec vous  
19                 sur le risque. C'était ce que la Régie indiquait et  
20                 que, à ce moment-là, il pouvait y avoir... d'où  
21                 l'interprétation possible que vous m'avez dit que  
22                 vous ne la partagez pas, mais qu'elle était  
23                 possible, c'est ce que j'ai compris de votre  
24                 réponse que, quand on dit « bien, vous reviendrez  
25                 avec une autorisation préalable » ça pouvait être

1 une autorisation tarifaire préalable aux dix (10)  
2 ans, avant vingt vingt-trois (2023), afin de  
3 pouvoir inclure les investissements soudains et  
4 imprévus qui pourraient excéder le deux point cinq  
5 millions (2,5 M\$) parce que la Régie pouvait juger  
6 qu'en dessous de deux point cinq millions (2,5 M\$),  
7 c'était à l'actionnaire de supporter les risques.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 Je vais essayer de faire certaines nuances. Je vous  
10 dirais... Puis je vous suis, je vous suis  
11 parfaitement sur la question de dire que peut-être  
12 que pour certains types d'investissements au  
13 courant des dix (10) années du tarif, l'actionnaire  
14 pourrait être appelé à assumer le risque. Je suis  
15 parfaitement d'accord.

16 Cependant, je pense qu'il y a une raison  
17 pour laquelle la Régie a autorisé Intragaz à venir  
18 présenter des demandes d'autorisation préalable  
19 pour des investissements qui dépassent deux point  
20 cinq millions (2,5 M\$) pendant la durée de dix (10)  
21 ans.

22 Et même si au moment de la décision D-2013-  
23 081 Intragaz ne prévoyait pas de projet  
24 d'investissement qui dépasse deux point cinq  
25 millions (2,5 M\$) en disant « il y a beaucoup de

1 choses qui peuvent se passer » et notamment il y a  
2 des choses qui se sont passées puisque rendu en  
3 deux mille dix-huit (2018), Intragaz est venue  
4 déposer devant la Régie une demande d'autorisation  
5 préalable de plus de deux point cinq millions  
6 (2,5 M\$) et qui a fait l'objet d'un traitement par  
7 la Régie et qui a, par ailleurs, inclus un volet  
8 tarifaire qui est venu affecter directement les  
9 tarifs en place à ce moment-là.

10 Il a été... les circonstances et la  
11 coïncidence ont fait en sorte pour Intragaz que le  
12 financement initial de deux mille treize (2013),  
13 sur les recommandations de la firme d'experts qui  
14 avait été retenue par Intragaz pour justement  
15 établir quel financement serait nécessaire pour  
16 permettre à Intragaz de fonctionner pendant le  
17 tarif de dix (10) ans, avait prévu une certaine  
18 marge de « buffer », si on veut, qui n'a pas été  
19 utilisée jusqu'en deux mille dix-huit (2018) et qui  
20 a permis à Intragaz, en deux mille dix-huit (2018),  
21 de ne pas aller se financer à l'externe, de ne pas  
22 utiliser un financement de ses actionnaires et de  
23 financer le projet de deux mille dix-huit (2018) à  
24 Pointe-du-Lac à travers cette marge qui existait du  
25 financement initial de deux mille treize (2013).

1 Et donc, c'est la manière dont le projet en  
2 question, qui était au-dessus de deux point cinq  
3 millions (2,5 M\$) a été financé à ce moment-là.

4 Mais moi, je vous soumets que la lecture de  
5 la décision, des paragraphes qu'on vient de... à  
6 travers desquels on vient de passer, à notre avis,  
7 puis on le soumet à la Régie, ne vient pas empêcher  
8 Intragaz de présenter une demande d'autorisation  
9 préalable pendant le... pendant la durée tarifaire.  
10 Il n'y a pas non plus d'obligation, puis ici, j'ai  
11 une difficulté conceptuelle avec le principe qu'une  
12 demande d'autorisation préalable doit se faire en  
13 vertu de l'article 49 parce que l'article 49 porte  
14 spécifiquement sur la fixation ou la modification  
15 de tarifs. Et j'ai un petit peu de difficulté à  
16 voir sur quelle base.

17 Puis je comprends le raisonnement quand on  
18 dit, au paragraphe 1 de l'alinéa 1, une des  
19 considérations de la Régie, un des éléments dont la  
20 Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie  
21 des tarifs, c'est les actifs prudemment acquis et  
22 utiles qui ont un impact évidemment sur la base de  
23 tarification.

24 Mais c'est comme de faire le raisonnement à  
25 l'inverse. C'est qu'on dit « c'est un des éléments

1 qui va affecter les tarifs, mais dans le cas  
2 d'Intragaz, ça va être la base principale cet  
3 élément-là sur les actifs prudemment acquis et  
4 utiles pour venir modifier des tarifs. » Je ne sais  
5 pas si vous comprenez ce que je veux dire.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Non.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 La base, la base de l'article 49 alinéa 1, c'est la  
10 modification tarifaire. La demande d'autorisation  
11 préalable, c'est d'autoriser un projet, ce n'est  
12 pas la même chose.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 O.K.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Éventuellement, le projet va avoir un impact  
17 tarifaire, comme c'est le cas pour un distributeur  
18 de gaz naturel, mais...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Là je vous interromps, juste pour recadrer encore  
21 une fois.

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Allez-y.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Là où vous arrivez sur le tarif, c'est que vous ne

1 distinguez pas l'établissement du tarif avec la  
2 modification des taux. Quand vous faites un tarif,  
3 c'est une équivalence entre les revenus requis  
4 projetés qui est égal aux revenus totaux projetés.  
5 Ça, c'est le tarif. Ça, c'est... on fixe le revenu  
6 requis en fonction... Bon, évidemment coûts plus le  
7 rendement et on fixe les revenus totaux projetés,  
8 l'allocation de coûts. Bon. Dans le cas d'Intragaz,  
9 c'est plus simple parce qu'il y a un seul client,  
10 ça fait que ça va bien. Et puis ensuite, après  
11 l'allocation de coûts, on détermine le taux en  
12 fonction de ça.

13 Mais du moment qu'on vient débalancer, si  
14 vous voulez, les revenus totaux projetés ou les  
15 revenus requis projetés, c'est une question  
16 tarifaire. Et en créant un CFR et en créant...  
17 parce qu'il y a des sommes... Monsieur Marois l'a  
18 dit tantôt « on vient créer un récipient de coûts  
19 qui est un actif réglementaire, qui est un compte à  
20 recevoir à l'encontre de ses clients. » Ça devient  
21 une question tarifaire parce que on crée des sommes  
22 qui doivent être récupérées auprès des clients. Et  
23 ça, c'est une nature tarifaire, même si on ne  
24 change pas le taux.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Je vous comprends, mais que ce soit pour Intragaz  
3 ou que ce soit pour un distributeur de gaz naturel,  
4 c'est la même chose. Pourtant, pour un distributeur  
5 de gaz naturel... Juste un instant. Pourtant...

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Oui.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 ... pour un distributeur de gaz naturel, on ne leur  
10 demande pas de passer par 49.1 pour faire approuver  
11 leurs projets d'investissement au-dessus du seuil.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Parce que le législateur a prévu 73. Or, le  
14 législateur vous a expressément exclu, hein! Il  
15 vous a exclu. Alors, la question ici, ce que vous  
16 semblez dire, c'est que l'article, la décision D-  
17 2013-081 aurait pour effet de contourner la volonté  
18 du législateur d'expressément ne pas vous accorder  
19 le bénéfice de l'article 73.

20 Me ADINA GEORGESCU :

21 En fait, je ne lis pas comme... je ne lis pas la...  
22 Nous ne lisons pas la décision D-2013-081 comme...  
23 comme disant cela et en essayant de contourner la  
24 volonté du législateur de ne pas nous assujettir à  
25 73 ou de ne pas nous viser à 73. Je la lis tout

1 simplement comme prévoyant un traitement similaire  
2 pour Intragaz.

3 Et d'ailleurs, malgré le fait que l'article  
4 73 n'est pas mentionné, la Régie prend quand même  
5 la peine de nous dire que le règlement en lien avec  
6 l'article 73 nous est applicable quant au deuxième  
7 article. Donc, il y a quand même un parallèle qui  
8 est fait à ce niveau-là.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Ce qu'elle vous dit, c'est pas que le règlement  
11 vous est applicable. Elle vous demande de déposer  
12 les mêmes renseignements.

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Effectivement.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Alors, c'est un guide de dépôt, plutôt que de le  
17 réécrire, elle fait référence à un document.

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 Effectivement.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Mais, ça ne vous... Ah! Mon Dieu. ... assujettit  
22 pas, excusez-moi, au règlement. C'est juste...

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Effectivement. Mais il y a quand même un parallèle  
25 à faire par le fait que c'est le même type de

1 traitement. On se fie au même cadre que pour  
2 l'article 73. Et le fait que ce ne soit pas  
3 mentionné spécifiquement, que l'article 73 ne soit  
4 pas mentionné spécifiquement dans la décision,  
5 comme par ailleurs l'article 49, ne fait pas en  
6 sorte que la Régie ne peut pas décider notamment  
7 d'appliquer une disposition de la loi qui ne  
8 mentionne pas particulièrement Intragaz ou  
9 l'emmagasineur de gaz naturel à l'emmagasineur.  
10 Elle le fait d'ailleurs dans la même décision, dans  
11 la décision D-2013-081, au paragraphe... Puis si  
12 vous me permettez, je veux juste le trouver.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Hum, hum.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Le paragraphe 93, la Régie dit :

17 La comptabilisation des actifs au coût  
18 historique est présentée par Intragaz  
19 conformément aux prescriptions de  
20 l'article 50 de la Loi :

21 et là on cite l'article.

22 50. La juste valeur des actifs du  
23 transporteur d'électricité et  
24 d'un distributeur de gaz naturel  
25 est calculée sur la base du coût

1 d'origine, soustraction faite de  
2 l'amortissement.

3  
4 [94] Cet article ne prévoit pas  
5 spécifiquement que cette règle trouve  
6 application lorsque la Régie établit  
7 la base de tarification d'un  
8 emmagasineur de gaz naturel comme  
9 Intragaz.

10  
11 [95] Toutefois, dans la mesure où la  
12 Régie décide de fixer les tarifs  
13 d'Intragaz selon la même méthode que  
14 les autres entreprises réglementées  
15 visées par la Loi, la Régie accepte  
16 d'établir la valeur de la base de  
17 tarification d'Intragaz selon les  
18 termes de l'article 50 précité. Elle  
19 ne retient donc pas la demande de la  
20 FCEI d'ajuster la valeur des actifs  
21 [...]

22 et caetera, et caetera.

23 Donc, la Régie a la liberté et la  
24 discrétion et le pouvoir même si un article de loi  
25 ne mentionne pas spécifiquement l'emmagasineur de

1 gaz naturel, quand même de traiter l'emmagasineur  
2 de gaz naturel, qui est par ailleurs assujetti à la  
3 loi, d'une manière similaire aux autres assujettis  
4 à la même loi.

5 Dans ce cas-ci, je ne vous dis pas  
6 nécessairement que c'est l'article 73 qui devrait  
7 s'appliquer à Intragaz. Ce que je vous dis tout  
8 simplement, c'est que l'article 31, paragraphe 5,  
9 donne le pouvoir à la Régie de traiter de toute  
10 autre demande qui n'est pas spécifiquement déjà  
11 prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie dont une  
12 demande d'autorisation préalable pour Intragaz pour  
13 des projets de plus de deux point cinq millions  
14 (2,5 M\$). Elle a la juridiction de le faire  
15 notamment en vertu de l'article 31, paragraphe 5.

16 Et elle a le choix et la discrétion de  
17 faire un traitement de ces demandes-là déposées en  
18 vertu de 31, paragraphe 5, selon le même principe,  
19 selon le même déroulement, selon le même processus  
20 qu'elle applique à un distributeur de gaz naturel  
21 par exemple, pour une demande préalable pour un  
22 projet d'investissement qui dépasse le seuil pour  
23 un tel assujetti. C'est tout ce que je vous dis.  
24 Et... Oui. Allez-y.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Mais qu'est-ce qui vous horripile tant dans l'idée  
3 de passer par un 49 plutôt que par un 73? Qu'est-ce  
4 que...

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Ah! C'est pas une...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 C'est... c'est... J'arrive pas à comprendre les  
9 conséquences pratiques pour Intragaz de la  
10 différence de passer par un 49 ou un 73.

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Bien, je vous dirais...

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Je m'excuse, je ne le vois pas.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Je vais vous... je vais tenter de vous l'expliquer.  
17 Puis c'est pas... c'est pas du tout personnel,  
18 hein! C'est pas nous qui le prenons mal.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Non, non. Non, mais j'essaie de voir s'il y a  
21 quelque chose qui...

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Oui.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 ... qui vous... qui ne fait pas de sens pour vous

1 de passer par un 49.

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Bien, en fait, puis je pense que je l'ai un peu  
4 abordé tout à l'heure, mais je vais revenir sur la  
5 question. C'est qu'un traitement en vertu de  
6 l'article 49 est très différent d'un traitement en  
7 vertu de l'article 73.

8 L'article 49 requiert, de par la loi, un  
9 traitement en fonction... bien, un traitement qui  
10 implique une audience publique, notamment, avec  
11 tout ce qui incombe à ce type d'examen.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Bon. Là-dessus, je vous arrête tout de suite.

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 Oui.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Une audience publique, qu'est-ce que ça veut dire  
18 pour vous? Parce que dans le dossier 4034-2018,  
19 Phase 3, quand on fait le cavalier tarifaire,  
20 l'audience a duré, je pense, cinquante-huit (58)  
21 minutes en partant du « bonjour » du début jusqu'à  
22 la fin des plaidoiries et le « au revoir. » Est-ce  
23 que c'est quelque chose qui est trop long?

24 Me ADINA GEORGESCU :

25 Non. C'est pas ça. C'est pas ça la problématique.

1 C'est que habituellement, et on ne se le cachera  
2 pas, un dossier de demande d'autorisation préalable  
3 pour un projet d'investissement qui dépasse un  
4 certain seuil, habituellement va faire l'objet d'un  
5 traitement beaucoup plus léger qu'un dossier  
6 tarifaire en vertu de l'article 49.

7 Dans le sens où, premièrement, la Régie a  
8 le pouvoir et la discrétion de faire le traitement  
9 d'un tel dossier de demande d'autorisation  
10 préalable sur dossier, sans convoquer d'audience.  
11 Parfois il n'y a même pas d'intervenant  
12 nécessairement au dossier qui sont appelés, on  
13 demande tout simplement des commentaires de la part  
14 de personnes intéressées.

15 Et le dossier, malgré le fait qu'il procède  
16 avec des demandes de renseignements et qu'il peut y  
17 avoir des échanges avec la Régie qui se font par  
18 écrit, l'audience publique, les échanges qui se  
19 font souvent dans un dossier avec audience  
20 publique, notamment pour la fixation de tarifs, n'a  
21 pas lieu habituellement dans un dossier pour  
22 l'autorisation d'un projet d'investissement au-  
23 dessus du seuil prévu par règlement.

24 C'est un processus beaucoup plus allégé que  
25 de procéder à ce qui est habituellement un

1 processus de fixation ou de modification de tarifs.

2 Et je suis bien d'accord avec vous, je le concède.

3 Pour ce qui est du dossier R-34...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 4034.

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 ... 4034, merci, 2018, donc le dossier de Pointe-  
8 du-Lac de deux mille dix-huit (2018), ça a été très  
9 court pour la simple et bonne raison qu'on parlait  
10 d'un cavalier tarifaire, d'une modification assez  
11 simple et que l'écart entre l'estimation de coûts  
12 et le réel était très faible. Et donc ça s'est  
13 soldé de façon quand même assez... assez succincte.  
14 Mais même dans ce dossier-là, nous avons... nous  
15 avons des intervenants dans le dossier. Il y a eu  
16 un échange, il y a eu des débats. C'est un  
17 processus qui est, somme toute, plus lourd que le  
18 processus d'autorisation préalable.

19 Et donc ce que je vous soumets, c'est que  
20 l'aspect tarifaire, de toute façon, doit être  
21 traité à un moment donné ou à un autre. Mais  
22 habituellement, de manière générale, lorsqu'on  
23 parle d'un projet d'investissement qui dépasse le  
24 seuil, il se fait selon un processus allégé, selon  
25 un processus qui se fait habituellement par

1 consultation.

2 Et donc ce que Intragaz soumet, c'est que  
3 c'est pas parce que c'est un emmagasineur de gaz  
4 naturel que son fardeau relativement à un tel  
5 projet devrait être plus important que celui, par  
6 exemple, d'un distributeur de gaz qui n'a pas à  
7 passer à travers l'article 49 pour faire autoriser  
8 ses projets qui dépassent un seuil prévu par  
9 règlement.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Mais il doit le faire autoriser. C'est...

12 Me ADINA GEORGESCU :

13 Il le fait autoriser, mais pas par 49, pas par le  
14 processus...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Non, mais il peut... il peut... J'ai assisté à des  
17 dossiers où les avocats d'Énergir nous plaidaient  
18 d'abondance qu'il fallait regarder les projets dans  
19 des dossiers tarifaires et non pas... parce qu'ils  
20 le faisaient selon une planification pluriannuelle,  
21 ils le faisaient dans le dossier tarifaire et non  
22 pas dans des 73 et...

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Moi, je...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Alors, je veux juste vous dire, c'est pas... c'est  
3 pas... Puis je suis un petit peu surprise de voir  
4 que d'avoir des intervenants au dossier est un...  
5 et d'assurer une certaine transparence du dossier  
6 est un... est un... est perçu par Intragaz comme  
7 étant un alourdissement de la tâche.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 Aucunement. Aucunement.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Et un alourdissement du dossier. Non, mais c'est  
12 parce que, t'sais, vous avez dit « bien là il y a  
13 des intervenants dans les dossiers, c'est sur  
14 consultation. On requiert que des commentaires. »  
15 Et je suis surprise de vos propos, là, de...

16 Me ADINA GEORGESCU :

17 Ce n'est pas une question de vouloir limiter les  
18 échanges et les débats ou la transparence par  
19 rapport au dossier, d'aucune manière. De toute  
20 façon, une personne intéressée pourrait faire des  
21 commentaires dans un dossier publique déposé pour  
22 un projet d'investissement. Ça, ce n'est absolument  
23 pas ça l'objet de mon propos de dire que il  
24 devrait... il ne devrait pas y avoir ce genre  
25 d'échanges là qui impliquent des intervenants dans

1 le cadre d'un projet d'investissement qui dépasse  
2 le seuil.

3 Mon propos était plutôt de dire que lorsque  
4 l'on a ce type d'intervention et lorsqu'on passe  
5 notamment dans un dossier tarifaire en vertu de 49,  
6 au traitement, à l'examen qui se fait  
7 habituellement pour un tel dossier, il y a une  
8 amplification des tâches, une amplification des  
9 éléments à regarder parce que l'on parle justement  
10 de l'application de l'article 49 et tout ce qui  
11 vient avec...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Mais...

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 ... que ce qu'on retrouverait en vertu d'une  
16 analyse ou d'un examen d'un projet d'investissement  
17 dans le cadre d'une autorisation... d'une demande  
18 d'autorisation préalable.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Mais on s'entend que la preuve serait la même. Je  
21 veux dire, vous auriez le même fardeau de preuve.  
22 Vous auriez les mêmes éléments de preuve à donner.

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Absolument. C'est les mêmes, c'est les mêmes  
25 critères à respecter. Ce sont les mêmes conditions

1 à cent pour cent (100 %). C'est les mêmes, c'est  
2 exactement... Nous, en fait, c'est ça un peu qui  
3 paraît un peu illogique. C'est le fait de se dire,  
4 ce sont les mêmes conditions, ce sont les mêmes  
5 critères, mais le traitement serait différent et  
6 serait dans un contexte de dossier tarifaire.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Hum, hum.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 C'est ça l'incongruité.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Bien, la seule chose que ça vous assigne de plus,  
13 si on le fait dans le dossier tarifaire, je serais  
14 d'accord avec vous, c'est l'obligation de  
15 l'audience publique qui est prévue à l'article 25  
16 et qui n'est pas prévue dans le cas d'un 73.

17 Mais la différence, le fardeau de preuve  
18 demeure le même pour vous. Il y a des DDR dans les  
19 deux cas. Il y a des intervenants, il y a peut-être  
20 plus d'intervenants dans une tarifaire que dans un  
21 dossier tarifaire, mais vous me dites que ça ne  
22 vous dérange pas qu'il y ait des intervenants.

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Ce que je peux vous dire...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Alors, la seule chose que je vois, c'est... c'est  
3 la demi-heure de plus que ça pourrait prendre en  
4 audience.

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Bien, c'est pas tout à fait ça, c'est que... Puis  
7 là on vient de tourner un peu les mots, là, mais ce  
8 que je vous dis, c'est que dans la mesure où les  
9 autres assujettis sont traités d'une certaine  
10 manière pour le type, le même type de dossier, pour  
11 des demandes d'autorisation préalable. Et je ne  
12 sais pas qu'est-ce qui se passe dans les dossiers  
13 d'Énergir, je ne suis pas impliquée dans les  
14 dossiers d'Énergir.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Hum, hum.

17 Me ADINA GEORGESCU :

18 Et je ne sais pas ce que les avocats d'Énergir ont  
19 plaidé. Et honnêtement, je suis ici devant vous...

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui, oui.

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 ... en train de faire valoir notre point de vue,  
24 Intragaz.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Pas de trouble.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Donc... Mais moi, ce que je vous soumet, c'est  
5 qu'il y a une raison d'être pour laquelle le  
6 législateur a prévu une distinction entre des  
7 dossiers tarifaires en vertu de 49 et des dossiers  
8 de demandes d'autorisation préalable en vertu de  
9 49, pardon, de 73. Et dans notre cas pour Intragaz,  
10 on vous le soumet en vertu de 31.5 et il doit donc  
11 y avoir une distinction de traitement entre les  
12 deux.

13 Et ce serait... il n'y aurait plus de  
14 raison d'être de cette distinction-là dans la loi  
15 si on disait à Intragaz « bien, c'est pas grave  
16 pour Intragaz parce que c'est un emmagasineur »  
17 bien, on va quand même passer par tout le processus  
18 que vous venez de décrire pour un dossier tarifaire  
19 où on a une audience publique. On a des  
20 intervenants où les échanges sont plus importants,  
21 où les débats sont plus importants parce que vous  
22 êtes un emmagasineur de gaz naturel, alors que  
23 normalement, ce type de dossier là se ferait selon  
24 une approche allégée.

25 C'est ça la difficulté que l'on voit à

1       procéder...

2       Me LISE DUQUETTE :

3       C'est, c'est... mais c'est...

4       Me ADINA GEORGESCU :

5       ... à procéder en vertu de 49 et ce n'est pas ce  
6       que le légis...

7       Me LISE DUQUETTE :

8       C'est là où peut-être il y a une... Bien, en fait,  
9       c'est là où on a une diversité d'opinion puis on  
10      verra, là, mais... L'article 73, il n'y a pas un  
11      allègement. C'est une... ça accorde une présomption  
12      d'utilité et de coût et de prudence à  
13      l'investissement, mais c'est pas un allègement du  
14      fardeau de la preuve. C'est pas un allègement...

15      Me ADINA GEORGESCU :

16      Tout à fait.

17      Me LISE DUQUETTE :

18      Alors, et c'est le législateur qui a décidé que  
19      vous n'étiez pas à 73, là, c'est pas la Régie.  
20      Alors, la Régie exerce... a interprété sa loi. Mais  
21      là-dessus, je vais juste regarder si j'ai une  
22      petite question supplémentaire. En fait, la seule  
23      chose que j'avais comme note, c'était sur le  
24      principe de la proportionnalité, là, parce que vous  
25      l'avez amenée. Mais dans la décision D-2018-155, la

1 question du principe de proportionnalité était sur  
2 la question de « doit-on refaire l'ensemble des  
3 tarifs, la recalibration de l'ensemble des tarifs,  
4 ou doit-on passer par une...

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Passer par un cavalier.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 ... par cavalier. »

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Alors là, vous soumettez ce même principe-là par...  
13 en présupposant qu'il y a un allégement  
14 réglementaire à 73, mais vous dites « soyons  
15 proportionnel au moyen et utilisons 73 plutôt que  
16 49. »

17 Me ADINA GEORGESCU :

18 Bien, je vous soumets, pour répondre à ça, là, je  
19 vous soumets que le principe, le principe de  
20 proportionnalité et d'allégement réglementaire,  
21 dans ce cas-ci, il a été invoqué sur le point  
22 particulier de est-ce qu'on rouvre l'intégralité  
23 des tarifs ou est-ce qu'on procède par cavalier  
24 tarifaire. Mais quant à moi, il s'applique  
25 « mutatis mutandis » à notre argument et à l'effet

1 que je pense qu'il doit y avoir une certaine  
2 proportionnalité dans le traitement des dossiers  
3 par rapport à l'objectif recherché et...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Mais on vient de convenir que les dossiers sont  
6 similaires. En proportionnalité, ça ne change rien  
7 parce que les dossiers similaires, sauf la question  
8 de l'audience publique.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Bien, je vous soumets que c'est pas tout à fait ça  
11 que j'ai dit.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Le fardeau de preuve, le fardeau de preuve est le  
14 même de votre part.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Le fardeau, le fardeau... Moi, ce que je voulais  
17 dire par rapport au fardeau de preuve, c'est que le  
18 fardeau de preuve d'Intragaz pour démontrer que son  
19 projet devrait être autorisé est le même fardeau de  
20 preuve que celui qu'un distributeur de gaz naturel,  
21 par exemple, doit faire en vertu de 73. C'était ça  
22 mon propos.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais je veux dire, demain matin, là, si on devait  
25 décider que vous deviez déposer votre dossier dans

1 le dossier 49, dans votre dossier tarifaire de...

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Dans un dossier tarifaire.

4 Me ADINA GEORGESCU :

5 ... vingt vingt-trois, vingt trente-deux (2023-  
6 2032), vous prendriez la preuve qui est dans le  
7 dossier présentement, vous la mettriez dans un  
8 chapitre du dossier tarifaire et ce serait la même  
9 information.

10 Me ADINA GEORGESCU :

11 Ce serait la même information, effectivement. Ça  
12 rajouterait énormément de lourdeur au processus. Ça  
13 ferait en sorte que les échéanciers seraient  
14 beaucoup plus longs. Ça ferait en sorte qu'on  
15 aurait probablement un problème quant à notre  
16 financement. Pour moi, ça, c'est une question de  
17 proportionnalité.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Mais la proportionnalité des moyens est la même ou  
20 similaire.

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Mais je vous dirais...

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je veux dire, en termes, pour le dossier, c'est la  
25 même information que vous devez fournir.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 C'est la même information qu'on fournirait, mais il  
3 y aurait très certainement un débat additionnel et  
4 probablement une ampleur plus importante quant, par  
5 exemple, aux demandes de renseignements ou à  
6 d'autres questionnements ou à d'autres débats en  
7 lien avec le projet parce que ce ne serait pas un  
8 projet qui serait traité de la même façon. Il  
9 serait traité à l'intérieur d'un dossier tarifaire.  
10 Nous, c'est notre compréhension.

11 Alors, dans la mesure où il y a une  
12 lourdeur additionnelle qui s'ajoute, en raison du  
13 fait qu'il s'agit d'un dossier qui serait traité  
14 dans le contexte d'un dossier tarifaire, cette  
15 lourdeur-là additionnelle fait en sorte...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Mais...

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 ... qu'il y a un effort supplémentaire et des  
20 énergies et des coûts additionnels qui sont  
21 investis par Intragaz pour arriver au même  
22 objectif.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais pourriez-vous me donner un exemple de  
25 lourdeur? Il n'y aurait pas plus de DDR. Il n'y

1       aurait... J'essaie de voir, là. Je suis quelqu'un  
2       qui est quand même assez pragmatique, là, j'essaie  
3       de voir. Est-ce que ça ferait... ça ne ferait pas  
4       nécessairement plus de DDR? Qu'est-ce que ça fait  
5       de plus?

6       Me ADINA GEORGESCU :

7       Bien, dans la mesure où il y aurait dans le  
8       dossier, comme ça a été le cas, par exemple, dans  
9       le dossier de deux mille dix-huit (2018), s'il y  
10      avait un certain nombre d'intervenants additionnels  
11      qui seraient au dossier parce que d'ailleurs il  
12      serait normalement prévu dans un dossier tarifaire  
13      puis c'est habituellement le cas, ça ne seraient  
14      pas des DDR uniquement qui viendraient de la Régie,  
15      ce seraient des DDR qui viendraient de  
16      l'intégralité des participants. Et à ce moment-  
17      là...

18      Me LISE DUQUETTE :

19      Alors, ça...

20      Me ADINA GEORGESCU :

21      ... il y a un niveau additionnel de... de questions  
22      qui vont devoir être traitées. L'équipe d'Intragaz  
23      serait mobilisée pour répondre à tout cela. Ça  
24      engendre des coûts. D'un point de vue de traitement  
25      du dossier, proportionnellement il y a beaucoup

1 plus de coûts, beaucoup plus... C'est quand même  
2 substantiel.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Mais pas plus que si on demande des interventions  
5 en 73 maintenant puis qu'il y ait quatre  
6 intervenants qui s'intéressent à votre dossier. Ça  
7 génère la même chose.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 Je vous comprends parfaitement.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Donc, on revient aux intervenants.

12 Me ADINA GEORGESCU :

13 Mais par exemple, dans un dossier tarifaire, il y a  
14 beaucoup... généralement, il y a beaucoup plus  
15 d'intervenants qui sont intéressés à venir traiter  
16 du dossier tarifaire qu'ils ne le seraient  
17 habituellement dans un dossier d'investissement.  
18 C'est la distinction. Mais c'est sûr que,  
19 effectivement, il pourrait y avoir des  
20 participants, des intervenants qui viennent  
21 s'intéresser à un projet d'investissement  
22 d'Intragaz qui serait traité sur dossier. Mais il y  
23 aurait autant de demandes de DDR, vous avez raison.  
24 Les chances cependant sont plus grandes, plus  
25 importantes quand on est dans un dossier tarifaire.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Parfait. Je vous remercie. J'ai bien compris.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ça termine vos questions, Maître Duquette? Oui?

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Absolument. Oui. Merci beaucoup.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Maître Turmel, je vois votre doigt levé.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui parce que j'ai écouté l'échange et ça m'a  
13 suscité, si vous me permettez, quelques questions  
14 de précision. Dites-moi, Maître Georgescu,  
15 j'essayais de voir, j'ai entendu beaucoup de  
16 choses. L'équité recherchée avec les autres  
17 distributeurs, vous l'avez soulignée, vous me  
18 préciserez, je n'étais pas là en deux mille treize  
19 (2013), mais ça avait été apporté par votre cliente  
20 à l'époque en deux mille treize (2013). C'était  
21 votre intention, je pense, hein! Est-ce que je me  
22 trompe?

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Je n'étais pas là moi non plus en deux mille treize  
25 (2013)...

1 Me SIMON TURMEL :

2 O.K.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 ... Monsieur Turmel, Maître Turmel, pardon. Puis  
5 j'ai bien lu la décision de deux mille treize  
6 (2013). Ce que... ce dont je me rappelle, puis à la  
7 lecture de la décision, on le voit, le principe  
8 d'équité effectivement a été soulevé, mais il a été  
9 soulevé à plusieurs égards.

10 Effectivement, notamment également à ce  
11 genre de situation parce que c'est dans le contexte  
12 de la décision de deux mille treize (2013) qu'on a  
13 autorisé les demandes d'autorisation préalable pour  
14 Intragaz pour la première fois. Mais je pense que  
15 la question de l'équité dans le dossier de deux  
16 mille treize (2013) avait surtout été soulevée en  
17 lien avec le traitement général d'un dossier  
18 tarifaire pour un emmagasineur de gaz naturel  
19 compte tenu des circonstances particulières d'un  
20 tel assujetti qui a un tarif de dix (10) ans.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Hum.

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Et évidemment, là il y avait des questions à  
25 savoir : bien comment est-ce qu'on va évaluer un

1 tel tarif? Comment est-ce qu'on va passer à travers  
2 toutes les étapes pour la fixation des tarifs sur  
3 dix (10) ans. Et c'est là que l'argument de  
4 l'équité est entré en ligne de compte puis je  
5 pourrais aller retourner dans la décision pour  
6 retrouver exactement les passages où on parle de  
7 l'équité, mais le contexte était un petit peu  
8 différent que ce qu'on vous soumet aujourd'hui en  
9 termes de traitement équitable par rapport vraiment  
10 aux cas particuliers des demandes d'autorisation  
11 préalable.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Et j'ai compris qu'Intragaz était satisfaite de la  
14 décision à l'époque et... et est-ce que vous avez  
15 été satisfaite du traitement en deux mille dix-huit  
16 (2018)? Il y avait eu deux phases. J'ai vu qu'il y  
17 avait une première phase, vous avez parlé, là, je  
18 ne suis pas sûr, ça s'est fait sur dossier la  
19 première phase?

20 Me ADINA GEORGESCU :

21 La première phase s'est faite sur dossier, la  
22 deuxième phase également parce que dans le dossier  
23 de deux mille dix-huit (2018) la particularité  
24 c'est qu'il y avait... la Loi sur les hydrocarbures  
25 venait d'entrer en vigueur et nous avons un

1 certain... un certain nombre de kilomètres de  
2 pipeline qui devait être mis en place et donc qui  
3 était assujetti à la Loi sur les hydrocarbures et  
4 qui requerrait un avis de la part de la Régie, une  
5 décision de la part de la Régie en vue de  
6 l'autorisation du projet de pipeline par le  
7 ministère de l'Énergie et des Ressources  
8 naturelles.

9 Et donc, la particularité du dossier de  
10 deux mille dix-huit (2018) était que dans la Phase  
11 1 on avait regardé l'autorisation préalable du  
12 projet lui-même, selon essentiellement le même  
13 processus que pour n'importe quelle demande  
14 d'autorisation préalable. Dans la Phase 2... et  
15 c'était effectivement sur consultation, c'était sur  
16 dossier. Il n'y a pas eu d'audience publique pour  
17 cette première phase.

18 La deuxième phase traitait de l'aspect Loi  
19 sur les hydrocarbures, donc l'autorisation en lien  
20 ou la décision de la Régie en lien avec le volet  
21 pipeline, qui était également sur dossier et  
22 également sans audience publique.

23 Et la troisième phase qui, elle, portait  
24 sur le volet tarifaire et qui, elle, a été  
25 effectuée avec une audience publique. C'est la

1 seule phase en fait de tout le dossier qui a été  
2 effectuée avec une audience publique.

3 Et c'est pour ça que notre position  
4 maintenant est de dire : bien c'est un peu la... la  
5 façon de faire est un peu reflétée également dans  
6 le traitement de deux mille dix-huit (2018). C'est  
7 qu'on a vraiment traité préalablement du dossier du  
8 projet d'investissement et il n'y a rien qui  
9 empêche de le traiter distinctement du volet  
10 tarifaire, comme on le propose ici en vertu de  
11 l'article 31(5) et selon le processus habituel pour  
12 des demandes de projet d'investissement.

13 Et le volet tarifaire, lui, il va faire  
14 l'objet de la demande tarifaire qui va être déposée  
15 dans quelques mois. Il va faire l'objet d'une  
16 audience publique, il va faire l'objet de tout le  
17 débat qui vient habituellement avec ce type de  
18 dossier.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Est-ce que vous étiez là en deux mille dix-huit  
21 (2018)?

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Je participais, mais ce n'est pas moi.

24 Me SIMON TURMEL :

25 O.K.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Moi, j'ai plaidé... en fait, j'ai plaidé la Phase 3  
3 justement à l'audience...

4 Me SIMON TURMEL :

5 O.K.

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 ... publique sur le volet tarifaire. C'est moi  
8 qui... qui étais en charge du dossier, mais c'est  
9 ma collègue maître Louise Tremblay qui était en  
10 charge des deux premières phases.

11 Me SIMON TURMEL :

12 O.K. Parce que je vous posais la question... non,  
13 j'allais vous poser la question : est-ce que vous  
14 saviez pourquoi ça s'est fait sur dossier la  
15 première phase, c'est-à-dire celle sur  
16 consultation? Est-ce que c'est une question  
17 d'efficience, de délai, de...?

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 Je... je ne peux présumer des raisons de la Régie,  
20 mais suite à des séances préparatoires et même à  
21 une rencontre préparatoire avec la Régie, à ma  
22 connaissance, la Régie a décidé que pour des  
23 raisons d'efficience elle allait traiter sur  
24 dossier. Bien je pense que c'est pour des raisons  
25 d'efficience. Elle a décidé qu'elle allait traiter

1 sur dossier de la Phase 1 du dossier. Et donc,  
2 l'analyse complète qui est faite du projet  
3 d'investissement dans la décision D-2018-155 est  
4 faite suite à un échange qui a été intégralement  
5 fait sur dossier. C'étaient des demandes de  
6 renseignements écrites, c'était... tout a été fait  
7 à l'écrit.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Et la conclusion ressemblait-elle à une conclusion  
10 de 73?

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 C'est ma compréhension à la lecture de la décision,  
13 c'est effectivement... ça reflète le même genre  
14 d'analyse qui est faite habituellement pour un  
15 projet d'investissement.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Et autre question c'était plus sur le montant,  
18 pardon, le CFR que vous demandez, le CFR, est-ce  
19 qu'il comporte des sommes importantes?

20 Actuellement, le CFR actuel.

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Autour d'une soixantaine de milliers de dollars  
23 actuellement. C'est justement la discussion que  
24 j'ai eue pendant la pause avec monsieur Marois, qui  
25 me disait que c'est à peu près soixante mille

1 dollars (60 000 \$) dans le CFR actuellement, donc  
2 c'est une somme qui est relativement dérisoire.

3 Me SIMON TURMEL :

4 C'est les frais réglementaires.

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Exact.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Les frais réglementaires, c'est ce que je  
9 comprends. Et vous les demandez là, vous préféreriez  
10 les demander là, que de les demander dans le  
11 dossier tarifaire l'an prochain parce que vous  
12 voulez que ça porte intérêt tout de suite le  
13 rendement.

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 bien en fait oui, exactement. Puis attendre  
16 n'aurait pas... n'aurait pas vraiment de sens.  
17 Maintenant en les intégrant dans les tarifs déjà à  
18 partir de deux mille vingt-trois (2023) parce que  
19 les revenus accumulés au début d'une période  
20 tarifaire de dix (10) ans sont moins importants et  
21 deviennent de plus en plus importants au fur et à  
22 mesure qu'on arrive vers la fin de la période  
23 tarifaire. Ce serait... ce serait plus pertinent,  
24 selon ma compréhension, également pour le client,  
25 pour la clientèle, de le faire de cette manière-là

1           plutôt que d'attendre la réalisation du projet.  
2           Donc, c'était ma compréhension des raisons pour  
3           lesquelles on voulait l'inclure immédiatement dans  
4           les tarifs et non pas attendre en vingt vingt-cinq  
5           (2025).

6           Me SIMON TURMEL :

7           Merci pour vos réponses. Merci.

8           Me ADINA GEORGESCU :

9           Ça fait plaisir.

10          Me SIMON TURMEL :

11          Merci, Madame la Présidente, j'ai complété.

12          LA PRÉSIDENTE :

13          Merci, Maître Turmel. Madame Georgescu, j'aurais  
14          deux... deux petites questions pour vous. Une de  
15          clarification. Est-ce que je comprends bien, puis  
16          évidemment, là, je ne suis pas avocate, là, je ne  
17          veux pas me tromper, mais que 73 ça donne comme une  
18          obligation d'autorisation préalable, puis 73 ne  
19          s'applique pas à Gazifère. Votre prétention c'est  
20          que cette autorisation-là préalable devrait se  
21          faire en fonction de 35(1), mais...

22          Me ADINA GEORGESCU :

23          31(5).

24          LA PRÉSIDENTE :

25          Excusez, 31(5). Mais qu'en vertu de cet article-là,

1           cette autorisation préalable-là, elle ne serait pas  
2           obligatoire, mais plutôt à la discrétion de la  
3           Régie. Est-ce que j'aurais bien compris?

4           Me ADINA GEORGESCU :

5           Je vais nuancer. C'est pas... c'est pas tout à fait  
6           ce qu'on souhaite. En fait, ce qu'on souhaite  
7           soumettre à la Régie comme position.

8                        Ce qu'on dit c'est que dans le cadre de la  
9           décision D-2013-081 la Régie a autorisé et en fait,  
10          d'une certaine manière, ordonne à Intragaz que pour  
11          tous ses projets d'investissement de plus de deux  
12          point cinq millions (2,5 M\$), l'entreprise procède  
13          par une demande d'autorisation préalable.

14                       Maintenant la question se pose à savoir...  
15          s'est posée, à savoir : est-ce que l'article 73  
16          s'applique? La Régie a conclu que parce que  
17          l'emmagasineur n'est pas prévu à l'article 73,  
18          l'article 73 ne s'appliquerait pas aux demandes  
19          d'autorisation préalable d'Intragaz.

20                       Et ce qu'on vous soumet c'est que dans la  
21          mesure où Intragaz a une obligation de passer par  
22          une demande d'autorisation préalable pour ses  
23          projets de plus de deux point cinq millions (2,5  
24          M\$), c'est en vertu de l'article 31 point... 31,  
25          paragraphe 5 que la Régie examinerait ce type de

1 demande d'autorisation préalable de la même façon  
2 et selon le même processus qu'elle ne le ferait  
3 pour les personnes assujetties, les entités  
4 assujetties à l'article 73. Et donc, ça ferait en  
5 sorte que le traitement du volet tarifaire qui  
6 requerrait l'application de l'article 49 se ferait  
7 de façon distincte et à part. C'est vraiment ça.  
8 C'est que... ce qu'on vous soumet c'est que pour  
9 Intragaz, l'équivalent de l'article 73 c'est  
10 l'article 31, paragraphe 5.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Et puis une dernière petite question. Dans la  
13 mesure où Intragaz, là, une période tarifaire de  
14 dix (10) ans, contrairement aux autres assujettis  
15 pour lesquels c'est une année, est-ce que vous  
16 pensez que cet état de fait-là pourrait avoir un  
17 lien avec le fait que les autres assujettis... les  
18 autres distributeurs ou transporteurs soient  
19 assujettis à l'article 73, tandis que vous, vous  
20 n'y seriez pas assujettie. Est-ce que vous voyez un  
21 lien entre ça plus... et votre période tarifaire?  
22 Dans le sens que quand tu reviens à chaque année  
23 bien ça va vite, là. Les dossiers tarifaires  
24 doivent procéder à chaque année versus vous, bien  
25 si vous arrivez avec un projet d'investissement en

1 cours de période tarifaire, bien c'est pas tout à  
2 fait le même... la même mécanique, là.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Je vous sou mets... premièrement, je ne veux pas  
5 présumer de l'intention du législateur lorsqu'il a  
6 adopté l'article 73 et peut-être qu'une petite  
7 analyse des... des débats parlementaires dans les  
8 notes de l'Assemblée nationale pourrait nous aider.

9 Mais ce que je vous dirais c'est que je ne  
10 suis pas certaine qu'il y a nécessairement un lien.  
11 Ce que je peux vous dire c'est que la réalité  
12 d'Intragaz relativement à ces tarifs de dix (10)  
13 ans, comme le mentionnait monsieur Marois ce matin  
14 dans le cadre de son témoignage, est  
15 essentiellement liée à sa façon de se financer.  
16 Intragaz a une manière de se financer qui est  
17 distincte de la manière de se financer de  
18 distributeurs de gaz naturel notamment.

19 Et parce qu'on a des... un contrat sur dix  
20 (10) ans avec Énergir pour les fins de nos  
21 activités, parce qu'on doit aller chercher un  
22 financement important de la part d'un prêteur en  
23 amont d'un tarif, les choses sont faites de telle  
24 façon... et aussi à cause de la réalité  
25 particulière des opérations de l'emmagasineur, qui

1 sont différentes des opérations d'un distributeur  
2 de gaz, ça fait en sorte que le tarif de dix (10)  
3 ans est le tarif qui a été considéré comme étant le  
4 plus approprié dans les circonstances pour l'entité  
5 qu'est Intragaz.

6 Maintenant est-ce que... est-ce que le  
7 législateur, à l'époque où il a adopté l'article  
8 73, a fait un lien avec cette réalité-là? Je ne  
9 sais pas. Permettez-moi peut-être d'en douter.  
10 L'article a été adopté en mil neuf cent quatre-  
11 vingt-seize (1996), je ne peux pas vous dire  
12 nécessairement que lorsqu'Intragaz est venue  
13 présenter un tarif de dix (10) ans, la réflexion du  
14 législateur est allée jusque-là. Donc, je ne  
15 pourrai pas me prononcer pour répondre de façon  
16 plus précise à votre question. Je... je ne saurais  
17 pas s'il y a effectivement un lien entre les deux.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est parfait, je vous remercie, Maître Georgescu.  
20 Donc, cela terminerait vos représentations. Je ne  
21 sais pas, on va... à moins que... on va entendre  
22 maître Hamelin, qui a annoncé des... une  
23 argumentation d'une dizaine de minutes, là, à moins  
24 que vous vouliez avoir un droit de réplique à  
25 son... à son argumentation? Donc... oui?

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Oui, bien je... je me réserve peut-être le droit,  
3 si jamais il y a quelque chose, de faire une courte  
4 réplique, mais je... pour l'instant, je... je vais  
5 écouter maître Hamelin comme vous. Alors merci  
6 beaucoup.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Parfait. Merci à vous. Alors... Maître  
9 Hamelin, ce serait à votre tour.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

11 D'accord, alors rebonjour tout le monde, Paule  
12 Hamelin pour l'ACIG. Écoutez, je vais être... je  
13 vais être quand même assez brève. Naturellement,  
14 nos commentaires ne sont pas à ce stade-ci  
15 relativement à l'objectif du projet. Je pense qu'on  
16 est là plus à cause du précédent des questions qui  
17 ont été posées par la Régie, qui nous interpellent.

18 Je veux revenir brièvement sur la décision  
19 D-2013-81 parce que quant à nous, on n'a pas la  
20 même lecture, là, de... et on a écouté avec  
21 intérêt, là, les échanges entre maître Duquette et  
22 ma collègue maître Georgescu. Quand, moi, je lis le  
23 paragraphe 109 de la décision D-2013-81, la Régie  
24 indique à Intragaz qu'avant de procéder à une  
25 demande d'investissement, elle doit préalablement

1 faire appel à la Régie pour obtenir son  
2 autorisation. Alors dans... dans mon interprétation  
3 on veut... on veut s'assurer qu'Intragaz obtienne  
4 une autorisation de la Régie. Selon moi, ça ne veut  
5 pas dire que l'autorisation doit être faite avant  
6 la tarifaire. C'est qu'on dit : si vous voulez  
7 faire des investissements et qu'éventuellement vous  
8 allez vouloir les intégrer à la base de  
9 tarification, ça va nécessiter une approbation de  
10 la part du régulateur. C'est ça qu'on dit.

11 C'est la même chose qu'on dit à 73 : avant  
12 de faire des investissements, ça va nécessiter une  
13 autorisation du régulateur. Et moi, je ne le vois  
14 pas nécessairement comme étant obligatoirement...  
15 que ce soit avant... comme c'était... quand on  
16 parle de « préalable », c'est avant de faire  
17 l'investissement quant à moi et non pas  
18 nécessairement relativement au fil du temps. Donc,  
19 c'était le premier point que je voulais vous faire.

20 On a mentionné le fait qu'il y avait du  
21 côté d'Intragaz beaucoup de dossiers en cours, le  
22 dossier du taux de rendement, le dossier tarifaire.  
23 Mais d'un autre côté on parle aussi d'efficience  
24 réglementaire et là je pense que c'est un peu  
25 contradictoire comme... comme commentaire parce que

1 ce qu'on vous dit c'est qu'on veut l'efficience  
2 réglementaire, mais on propose quand même deux...  
3 deux dossiers, alors que dans la cause tarifaire on  
4 prévoit déjà qu'on fera une demande relativement au  
5 cavalier tarifaire.

6 Alors si on veut véritablement l'efficience  
7 réglementaire puis pour s'assurer peut-être que  
8 s'il y a des questions de coûts différents, là, on  
9 semble dire que c'est minime, mais le risque est  
10 là, on n'est pas capable nécessairement de nous  
11 prémunir contre ce risque-là, je ne vois pas en  
12 quoi faire l'ensemble du dossier dans la cause  
13 tarifaire serait problématique et en quoi ça irait  
14 à l'encontre de l'efficience réglementaire.

15 On veut essayer de limiter le nombre de  
16 dossiers, de projets, alors si c'est ça, bien on  
17 peut le faire directement dans la même... dans le  
18 dossier tarifaire. Et de cette façon-là aussi on  
19 éviterait la création d'un CFR relativement au  
20 dossier qui est présentement présenté.

21 Alors c'était un petit peu... puis quand on  
22 parle de la... de la question d'un projet... d'un  
23 dossier spécifique, je veux juste attirer  
24 l'attention de la Régie sur le fait qu'on vient  
25 dire : bon, bien un deuxième financement ce serait

1 des coûts et des efforts substantiels. Je vous  
2 dirais juste qu'il y a beaucoup de « si » dans tout  
3 ça et donc ça amène à une certaine prudence, là,  
4 donc du traitement du dossier. Alors c'était  
5 essentiellement l'objet de mes... de mes  
6 représentations.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Hamelin. Est-ce que, Maître Turmel,  
9 vous avez des questions? Non. Maître Duquette? Non  
10 plus. Alors merci. Moi non plus je n'aurai pas de  
11 questions.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Donc... merci. Maître Georgescu, est-ce que vous  
16 voulez un droit de réplique et est-ce que vous  
17 voulez un peu de temps, là, pour vous préparer?

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 C'est ce que j'allais vous demander. Je ne sais pas  
20 si je... si je vais en avoir une, mais peut-être  
21 quelques minutes feront en sorte de m'aider dans la  
22 réflexion puis je vais pouvoir vous revenir disons  
23 dans cinq-dix (5-10) minutes, là, pour... pour vous  
24 dire...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 ... s'il va y avoir une réplique, mais elle va très  
5 certainement être très courte.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Donc, est-ce que ça vous va si on reprend à  
8 onze heures trente (11 h 30)?

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 C'est parfait.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Bien merci beaucoup, donc on va aller dans nos  
13 salles respectives.

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 Merci beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci. À plus tard.

18

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bon, je vois que tout le monde est là. Alors,

24 Maître Georgescu, c'est votre droit de réplique.

25

1 RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

2 Alors merci, Madame la Présidente. Ça va être  
3 extrêmement court. C'est vraiment plus un  
4 commentaire que je souhaiterais faire en réponse au  
5 premier commentaire de maître Hamelin. Elle...  
6 maître Hamelin soulevait tout à l'heure que la  
7 question du mot « préalable » en lien avec les  
8 demandes d'autorisation préalable faisait davantage  
9 référence à préalable à la construction d'un projet  
10 plutôt que préalable à l'intégration dans la  
11 demande... dans une demande tarifaire. Et que le  
12 législateur ne fait pas... ne précise pas qu'en  
13 fait quand on parle d'une demande d'autorisation  
14 préalable, on réfère à préalablement à une demande  
15 tarifaire.

16 Je vous soumets, je ne suis pas contre  
17 cette... ce commentaire. En fait, je pense que  
18 c'est tout à fait exact, que c'est préalable  
19 également à la construction du projet, mais je  
20 pense que ça vise les deux. Je pense que ça vise le  
21 préalable à la construction du projet, mais  
22 préalable également à l'inclusion dans la base de  
23 tarification. Parce qu'il faut que les coûts soient  
24 autorisés pour qu'on puisse les inclure dans la  
25 base de tarification, donc il y a un préalable qui

1 va s'appliquer aux deux situations.

2 Et par ailleurs, je fais le pont en lien  
3 avec un commentaire de maître Duquette de tout à  
4 l'heure, qui demandait un exemple concret d'un  
5 traitement distinct entre, par exemple, un  
6 distributeur de gaz naturel et l'emmagasineur, donc  
7 Intragaz, en lien avec justement une demande  
8 d'autorisation préalable.

9 L'exemple... je vous le mentionne puis je  
10 ne vais pas rentrer dans les détails, là, mais je  
11 vous mentionne deux dossiers, deux dossier connexes  
12 qui... pour lesquels on a demandé un traitement  
13 parallèle pour des demandes d'autorisation  
14 préalable, un projet d'Énergir et un projet  
15 d'Intragaz. Les dossiers R-4157-2021 et R-4158-  
16 2021. Le premier étant celui d'Intragaz, le second  
17 était celui d'Énergir.

18 Et qui, malgré le fait qu'ils ont été  
19 déposés de façon concomitante, font l'objet d'un  
20 traitement très différent actuellement. Et donc, ce  
21 sont essentiellement, par nature, le même genre de  
22 projet. Ce sont des demandes d'autorisation  
23 préalable pour des projets d'investissement qui  
24 dépassent le seuil prévu pour chacun, pour Énergir  
25 dans un cas et pour Intragaz dans l'autre, mais le

1 traitement des deux dossiers, d'un point de vue  
2 réglementaire, est très différent actuellement déjà  
3 dès le début du dossier.

4 Donc, c'était pour illustrer comment le  
5 même type de dossier peut faire l'objet d'un  
6 traitement différent. Et ce qu'on vous soumet c'est  
7 qu'Intragaz considère qu'elle devrait être traitée  
8 de la même manière que les distributeurs de gaz  
9 naturel pour ce... ce même type de projet.

10 Alors ça met fin à mes représentations ce  
11 matin. Je vous remercie énormément. Merci d'avoir  
12 pris le temps ce matin de nous entendre. Et au  
13 plaisir de vous revoir, à moins qu'il y ait des  
14 questions additionnelles par rapport à ce que je  
15 viens de dire.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Turmel, avez-vous des questions? Maître  
18 Duquette?

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Contrairement à mon habitude, je n'en ai pas.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Et moi non plus je n'aurai pas de questions, Maître  
23 Georgescu, je vous remercie. Je remercie tous les  
24 participants à l'audience et, bon, la Régie rendra  
25 une décision sur la suite à donner au dossier dans

1 les meilleurs délais possibles. Alors je vous  
2 souhaite une bonne fin de journée et merci.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Merci beaucoup, bonne fin de journée.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Au revoir.

7

8 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

9

10

11 **SERMENT D'OFFICE:**

12 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
13 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
14 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
15 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de  
16 l'enregistrement numérique d'une audience par  
17 visioconférence, le tout hors de mon contrôle et au  
18 meilleur de la qualité dudit enregistrement, le  
19 tout conformément à la Loi.

20

21 ET J'AI SIGNE:

22

23

24 Claude Morin, sténographe officiel

25 Tableau #200559-7.